

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

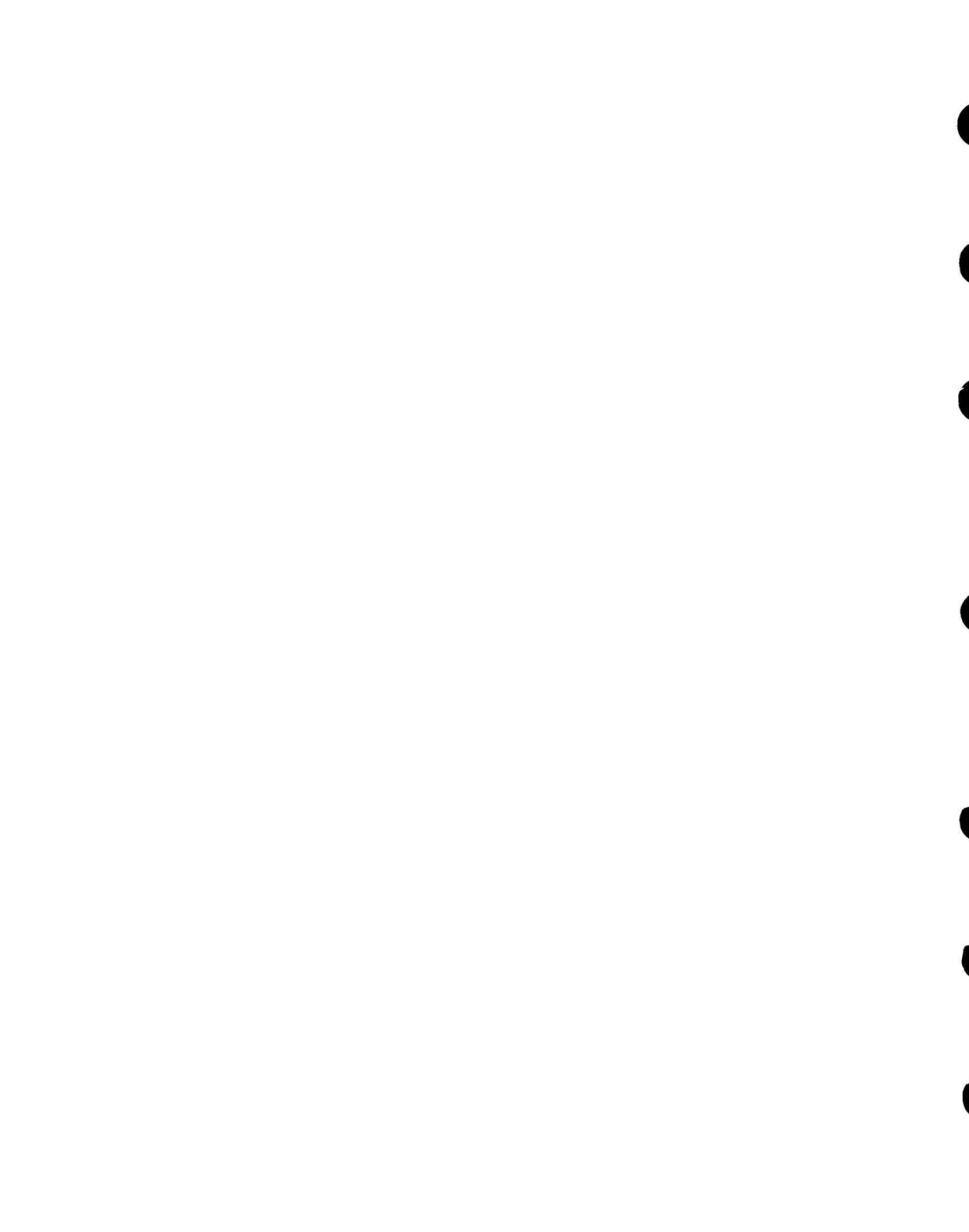
120^e année

19 octobre

1988

No 43

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

120^e année
19 octobre 1988
No 43

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Table des matières

Page

Règlements

1503-88	Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière.....	5273
1504-88	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.).....	5275
1505-88	Prêts et bourses aux étudiants — Modifications.....	5291
1538-88	Remplacement de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) par la Loi sur les mines (1987, c. 64) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9).....	5292
	Commission des Transports du Québec.....	5293
	Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines à l'exception des pouvoirs relatifs au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains.....	5295
	Délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains, attribués au ministre par la Loi sur les mines.....	5298
	Désignation des bureaux régionaux.....	5299
	Formules pour la constatation des droits miniers accordés par la Couronne et pour l'abandon ou la révocation de ces droits miniers.....	5300

Projets de règlement

	Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Financement.....	5305
	Salariés de garage — Québec.....	5306
	Transport par taxi.....	5310

Décrets

1444-88	Établissement d'un programme d'aide financière relatif aux dépenses reliées à l'incendie d'un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) survenu le 23 août 1988 à Saint-Basile-le-Grand (V).....	5311
1445-88	Exercice des fonctions du ministre de l'Énergie et des Ressources.....	5313
1446-88	Engagement d'un sous-ministre adjoint (Énergie, secteur de l'électricité) au ministère de l'Énergie et des Ressources.....	5313
1447-88	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu.....	5315
1448-88	Monsieur Antoine N. Tchipeff, sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.....	5315
1450-88	Ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux.....	5315
1451-88	Nomination des membres du Conseil de la famille.....	5315
1452-88	Conditions d'emploi d'un membre et président du Conseil de la famille.....	5316
1453-88	Monsieur André Guérin, président de la Régie du cinéma.....	5317
1454-88	Modification aux conditions d'emploi d'une membre à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes.....	5318
1456-88	Garantie de remboursement d'un emprunt en faveur de 150749 Canada Inc.	5318
1457-88	Nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation.....	5319
1461-88	Échange de bois entre le Québec et l'Ontario par la Compagnie Normick Perron Inc., division de La Sarre.....	5319
1462-88	Nomination de quatre membres au Conseil des collèges.....	5319
1463-88	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période allant du 1 ^{er} septembre 1988 au 31 mai 1989.....	5320
1464-88	Correction au décret 988-88 du 22 juin 1988 concernant la cession de deux immeubles à l'Université du Québec à Montréal.....	5321
1465-88	Nomination de trois membres au Conseil de la magistrature.....	5321
1468-88	Abrogation du décret 1364-88 du 7 septembre 1988.....	5321
1469-88	Centre hospitalier régional de la Beauce.....	5322
1472-88	Nomination d'un commissaire enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour la ville de Québec.....	5322
1473-88	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec.....	5322
1474-88	Entente entre le gouvernement du Québec et la Société du Port de Montréal pour l'utilisation d'immeubles situés au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte Lafontaine dans les limites de la ville de Montréal.....	5322
1475-88	Entretien d'été et d'hiver pour les années 1988-89, 1989-90, 1990-91, 1991-92, 1992-93 de diverses routes et rues de l'Île-d'Anticosti et de l'aéroport de Port-Menier, M.R.C. de la Minganie, circonscription électorale de Duplessis.....	5323
1476-88	Acquisition, par expropriation, de certains immeubles avec meubles accessoires, pour la construction de l'élargissement de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues.....	5323
1477-88	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 228).....	5324

1478-88	Nomination d'un membre et vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec	5324
1480-88	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Hull sur le territoire du canton de Low	5326
1482-88	Renouvellement du mandat d'un membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	5326
1483-88	Renouvellement du mandat d'un membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	5327
1484-88	Renouvellement du mandat d'un membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	5328
1485-88	Renouvellement du mandat d'un membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	5329
1486-88	Nomination d'un membre additionnel à la Commission municipale du Québec	5330
1487-88	Aide financière de la Société de développement des coopératives à la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM)	5331
1488-88	Nomination de membres du Centre de recherche industrielle du Québec	5332
1489-88	Vente de terrains par la Société du parc industriel du centre du Québec	5332
1490-88	Nomination de sept membres au conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	5332
1491-88	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec	5333
1492-88	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Monterey Textiles inc.	5333
1493-88	Modifications à des emprunts temporaires de la Société de développement industriel du Québec	5334

Erratum

0422-88	Mise en oeuvre de l'entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu	5335
1346-88	Nomination du juge en chef adjoint de la Cour du Québec	5335

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1503-88, 4 octobre 1988

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1)

Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière

CONCERNANT le Règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) permet au gouvernement de déterminer par règlement les critères pour l'obtention, le maintien et la prolongation des services d'adaptation et de formation linguistique dispensés par le ministère aux personnes qui s'établissent au Québec et de déterminer les critères pour l'octroi d'une assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser et faciliter l'accès à l'apprentissage de la langue française par les immigrants établis au Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QUE le Règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3, par. h)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

1° « fonctionnaire »: le fonctionnaire désigné par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration pour l'application du présent règlement;

2° « Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements »: la Loi concernant l'immigration au Canada (S.C., 1976 - 77, c. 52) et les règlements adoptés en vertu de cette loi;

3° « services »: les services de formation linguistique dispensés par le ministre et consistant en cours d'apprentissage de la langue française et en cours ou activités d'initiation à la vie québécoise dont la durée est de 25 périodes de 55 minutes ou leur équivalent sur une période de 5 jours par semaine;

4° « stagiaire »: une personne qui bénéficie des services.

SECTION II

OBTENTION, PROLONGATION ET MAINTIEN DES SERVICES

2. La personne qui fait une demande de services doit satisfaire aux critères suivants:

1° elle est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements et est détenteur d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) ou elle est autorisée à soumettre au Canada une demande de droit d'établissement en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements et elle est un détenteur d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;

2° elle est domiciliée au Québec;

3° elle n'a pas une connaissance suffisante du français;

4° elle n'est plus tenue de fréquenter l'école en vertu de l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

5° elle n'a pas déjà bénéficié de services au sens du paragraphe f) de l'article 1 du Règlement sur les services d'adaptation et de formation linguistique des immigrants avec assistance financière (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 3) ou en vertu du présent règlement.

Le résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements qui n'est pas détenteur d'un certificat de sélection peut obtenir les services s'il en fait la demande et s'il satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 2° et 5° du premier alinéa.

Toute personne admise à des cours de formation professionnelle en vertu de la Loi nationale sur la formation (S.C., 1980-81-82-83, c. 109) peut obtenir aussi des services en vertu du présent règlement.

3. Le degré de connaissance du français d'une personne s'établit au moyen de questions et de textes simples, tels ceux utilisés pour l'évaluation de la connaissance linguistique en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), permettant à un fonctionnaire d'évaluer les capacités de cette personne de:

1° comprendre des questions d'ordre général touchant divers domaines de la vie courante;

2° produire, en réponse à ces questions, des phrases compréhensibles, compte tenu de la grammaire et de la prononciation propre au français;

3° lire un court texte et d'en comprendre le sens général;

4° écrire une courte note sur un sujet donné.

4. Selon son degré de connaissance de la langue française, une personne peut obtenir jusqu'à 30 semaines de services.

5. Compte tenu des besoins linguistiques d'un stagiaire dans l'apprentissage de la langue française. Celui-ci peut bénéficier d'une prolongation des services. Cette prolongation ne doit pas avoir pour effet de lui permettre de bénéficier de plus de 52 semaines de services.

6. Les services ne sont plus maintenus par un stagiaire qui s'absente pour plus de 5 jours consécutifs ou pour plus de 15 jours consécutifs.

7. Les services ne sont pas maintenus pour un stagiaire qui entrave, par son indiscipline, le bon fonctionnement des services.

SECTION III ASSISTANCE FINANCIÈRE

8. Une assistance financière de 7,50 \$ par jour de services est allouée à un stagiaire qui en fait la demande à un fonctionnaire et qui est le père ou la mère de l'enfant de 12 ans et moins à l'égard de qui il détient et exerce l'autorité parentale.

9. N'est pas admissible à de l'assistance financière un stagiaire qui:

1° a été sélectionné au sens du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers comme investisseur, travailleur autonome, entrepreneur ou retraité;

2° a été admis au Canada au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements comme investisseur, travailleur autonome, entrepreneur ou retraité;

3° est admissible à une allocation de formation en vertu de l'article 5 du Règlement national sur la formation (DORS/82-776, (1982) 116 Gaz. Can. Partie II, 2824);

4° reçoit des prestations en vertu de toute autre disposition législative ou réglementaire fédérale;

5° reçoit de l'aide sociale en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16).

10. En cas d'absence du stagiaire, l'assistance financière est diminuée proportionnellement au nombre d'heures pendant lesquelles il s'est absenté des services à moins que son absence ne soit justifiée par de la maladie ou par un décès dans sa famille immédiate ou qu'elle ait été préalablement approuvée par un fonctionnaire.

11. Un stagiaire admissible à une assistance financière peut obtenir une assistance financière supplémentaire pour la garde de tout enfant de 12 ans et moins à l'égard de qui il détient et exerce l'autorité parentale, à la condition que son conjoint avec lequel il demeure, soit incapable d'assumer la garde de cet enfant pour l'un des motifs suivants:

1° le travail;

2° les études;

3° la maladie;

4° un handicap physique ou mental.

Le montant qu'il peut obtenir est de 3,50 \$ de l'heure jusqu'à un maximum de 10,00 \$ par jour par enfant. Ce montant est versé sur présentation de pièces justificatives.

Cette assistance financière doit servir:

1° soit à combler la différence entre le montant versé en vertu de la Loi sur les services de garde (L.R.Q., c. S-4.1) et le montant qu'il doit payer pour les frais de garde;

2° soit à payer tout autre frais de garde de son enfant.

12. N'est pas admissible à de l'assistance financière supplémentaire un stagiaire qui reçoit des allocations pour charges de famille en vertu de l'article 8 du Règlement national sur la formation.

13. Le présent règlement remplace le règlement sur les services d'adaptation et de formation linguistique des immigrants avec assistance financière (R.R.Q., c. M-23.1, r. 3).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10237

Gouvernement du Québec

Décret 1504-88, 4 octobre 1988

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions relatives à l'émission de certificats de sélection et de certificats d'acceptation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accélérer le traitement des demandes d'émission de ces certificats en simplifiant certaines procédures administratives;

ATTENDU QUE le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) doit favoriser l'atteinte des objectifs approuvés par le Conseil des ministres quant aux niveaux d'intégration;

ATTENDU QU'il y a lieu que la réglementation en matière de sélection des ressortissants étrangers soit conforme au droit applicable au Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986 et 646-88 du 4 mai 1988 est de nouveau modifié par l'article 1:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1. par le suivant:

« *d* » « enfant »: par rapport à toute personne, l'enfant dont cette personne est le père ou la mère ou qui a été adopté par elle; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1. par le suivant:

« *j* » « personne à charge »: par rapport à toute personne, une personne qui est:

i. son conjoint;

ii. l'enfant célibataire de cette personne ou de son conjoint et, le cas échéant, l'enfant célibataire issu de cet enfant;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1. de ce même paragraphe, du suivant:

« *m* » « orphelin »: une personne dont le père et la mère sont décédés. »;

4° par le remplacement du paragraphe 2. par le suivant:

« 2. Pour l'application du présent règlement, un neveu ou une nièce comprend, par rapport à toute personne, l'enfant de la sœur ou du frère de cette personne. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Le certificat de sélection délivré à la suite de l'acceptation de la demande est valide, à compter de la date de sa délivrance, pour une durée de 12 mois. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat de sélection, un nouveau certificat peut être délivré pour une durée de 12 mois si les conditions ayant prévalu lors de sa délivrance sont toujours respectées.

Le certificat d'acceptation délivré à la suite de l'acceptation de la demande est valide pour une durée d'au plus 14 mois à compter du début de la période d'étude, de travail ou de traitement médical. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat d'acceptation pour étudier ou pour travailler, un nouveau certificat peut être délivré pour une durée d'au plus 36 mois, mais dans le cas d'un certificat d'acceptation pour traitement médical, un nouveau certificat peut être délivré pour une durée d'au plus 14 mois.

Un certificat de sélection ou un certificat d'acceptation est valide à la condition que le ressortissant étranger ne soit pas une personne inadmissible au Canada en vertu des sous-paragraphe *c* à *g* et *j* du paragraphe 1. ou des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 2. de l'article 19 de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C., 1976-77, c. 52). ».

3. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 19. La catégorie de la famille désigne un ressortissant étranger qui, par rapport à un résident du Québec, est:

a) son conjoint;

b) son enfant célibataire;

c) son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère âgé d'au moins 60 ans ou de moins de 60 ans s'ils sont incapables d'exercer un emploi ou si son conjoint est décédé;

d) son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin et mineur non émancipé;

e) son fiancé;

f) une personne célibataire mineure que ce résident du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

g) un parent, indépendamment de son âge ou de son lien de parenté avec le résident du Québec, lorsque ce résident du Québec n'a pas de conjoint, d'enfant, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce:

i. qui soit citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C. 1976-77, c. 52); ou

ii. dont il puisse se porter garant conformément à l'article 23. ».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 20. Malgré le paragraphe c de l'article 19, fait aussi partie de la catégorie de la famille, indépendamment de son âge, de son statut matrimonial ou de sa capacité d'exercer un emploi, le père ou la mère d'un résident du Québec qui se porte garant de sa demande conformément à l'article 23.

Pour l'application du présent article, le résident du Québec qui est résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 doit avoir ce statut depuis au moins trois ans. ».

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 23. Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de la famille délivre un certificat de sélection à ce ressortissant étranger si un résident du Québec, âgé d'au moins 18 ans et auquel il est lié en vertu des articles 19 ou 20, en fait la demande selon le formulaire reproduit à l'annexe I et:

a) lui-même et son conjoint, si celui-ci se joint à la demande, s'engage par écrit auprès du ministre à s'en porter garant:

i. pour une période de 10 ans dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes a, c, e ou g de l'article 19;

ii. pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes b, d ou f de l'article 19; cet engagement doit être pour la plus longue de ces deux périodes;

b) il n'a manqué à aucune de ses obligations contractées en vertu de tout engagement pris à l'égard de tout ressortissant étranger visé aux articles 19, 20 ou au paragraphe d de l'article 21. ».

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 24. Le garant visé à l'article 23 qui souscrit un engagement en faveur de son enfant mineur doit établir qu'il détient et exerce son autorité parentale à l'égard de son enfant.

Si la détention ou l'exercice de l'autorité parentale se fait exclusivement par l'autre parent ou conjointement avec lui, il doit obtenir de ce parent une autorisation écrite à la venue de l'enfant au Québec. ».

« 24.1 Le garant qui souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe f de l'article 19, doit accompagner sa demande d'un document du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant que la venue de l'enfant ne se fait pas à l'encontre des lois en matière d'adoption. ».

« 24.2 Le garant qui souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe d de l'article 19 doit accompagner sa demande d'engagement d'un document délivré par un organisme, ayant l'autorité pour faire l'examen des conditions de prise en charge et de placement d'un enfant, attestant qu'il a connaissance des dispositions prises par le garant pour accueillir cet enfant et qu'elles sont dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Ce garant doit aussi souscrire un engagement écrit d'adresser à la Cour supérieure, dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant, une requête pour que soit nommé un tuteur à cet enfant. Il doit aussi, de la même manière, s'engager à exercer jusqu'à cette nomination les droits et obligations découlant de l'autorité parentale. ».

7. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 26. Le paragraphe b de l'article 23 et l'article 44 ne s'appliquent pas lorsque le garant souscrit un engagement en faveur de son enfant qui est une personne à charge ou de son conjoint et les personnes à charge de ce dernier. ».

8. L'article 27 de la version anglaise de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe des mots « certificate of acceptance » et par les mots: « selection certificate ».

9. L'article 29 de la version anglaise de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « has been domiciled » par les mots: « is domiciled ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants:

« 46.1 Tout engagement lie un garant à compter du moment où le formulaire d'engagement est dûment complété. ».

« 46.2 Les obligations du garant prennent effet à compter de la date de l'obtention du statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 par le ressortissant étranger. ».

« 46.3 L'engagement du garant devient caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est pris:

a) ne répond pas aux exigences du présent règlement;

b) n'est pas admis comme résident permanent. ».

11. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 47.1. Aux fins d'assurer l'efficacité des lois en matière d'éducation, le ministre délivre un certificat d'acceptation à un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour étudier dans un établissement d'enseignement lorsque ce ressortissant étranger:

a) accompagne sa demande de certificat d'acceptation:

i. d'une lettre d'admission délivrée par un établissement d'enseignement;

ii. de documents qui démontrent qu'il dispose, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi au Québec, de ressources financières pour payer ses frais de scolarité, subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à charge qui l'accompagnent;

iii. de documents qui démontrent qu'il dispose d'une assurance-maladie et hospitalisation pour lui-même et les personnes à charge qui l'accompagnent ou qu'il est couvert par une entente de réciprocité en matière de santé et de sécurité sociale;

iv. de documents attestant, dans le cas où il est âgé de moins de 18 ans et que le titulaire de l'autorité parentale à son égard n'est pas au Québec, que ce dernier a délégué à une personne majeure, qui est un résident du Québec, ses droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et que, d'autre part, ce résident du Québec est en mesure d'établir que les conditions d'accueil de cet enfant sont dans son intérêt et le respect de ses droits;

b) s'engage:

i. à recevoir un enseignement dans l'établissement d'enseignement et pour le programme d'étude indiqué dans sa demande de certificat d'acceptation;

ii. à faire de l'étude sa principale activité.

2. Avant que les termes de l'engagement visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1. ne soient modifiés, le ressortissant étranger doit soumettre une nouvelle demande de certificat d'acceptation.

3. Pour subvenir aux besoins essentiels visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1., un étudiant doit disposer de 7 200 \$ par année, de 11 600 \$ par année s'il a une personne à sa charge et de 1 200 \$ supplémentaires par année pour chaque autre personne à sa charge, le cas échéant.

4. Lorsque l'étudiant veut établir que ses besoins essentiels sont pris en charge par un résident du Québec, il doit démontrer que cette personne dispose et pourra disposer, pendant la durée du programme d'étude indiquée dans sa demande de certificat d'acceptation, d'un revenu annuel brut au moins égal au montant du revenu de base établi selon l'annexe B auquel est additionné le montant pour les frais de scolarité et pour les besoins essentiels prévus à l'annexe C.

5. Un certificat d'acceptation délivré en vertu du présent article est valide pour une durée de 14 mois ou pour une durée moindre si le programme d'étude est de moins de 14 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée du programme d'étude.

Lorsqu'un ressortissant étranger a respecté les conditions de son engagement, a subvenu à ses besoins essentiels et a payé ses frais de scolarité à la suite de la délivrance de son certificat d'acceptation antérieur, un nouveau certificat d'acceptation peut lui être délivré pour une durée de 36 mois ou pour une durée moindre si le programme d'étude est de moins de 36 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée du programme d'étude.

12. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 49. Aux fins de la présente section, est exclue de l'application de l'article 3.2 de la Loi:

a) la catégorie des ressortissants étrangers choisis dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement aux fins d'un séjour d'étude au Québec;

b) la catégorie de ressortissants étrangers qui désirent suivre un cours de langue intensif de 20 heures ou plus par semaine et d'une durée maximale de 12 semaines;

c) la catégorie des ressortissants étrangers qui sont légalement autorisés à séjourner au Canada et qui désirent suivre un cours à temps partiel d'une durée de moins de 20 heures par semaine. ».

13. L'article 50 est modifié par l'addition, après le troisième paragraphe, du suivant:

« 4. Un certificat d'acceptation délivré en vertu du présent article est valide pour une durée de 14 mois ou pour une durée moindre si l'emploi est de moins de 14 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée de l'emploi.

Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes 1. à 3. ont été respectées et que le ressortissant étranger fait une nouvelle demande de certificat d'acceptation pour le même emploi à l'expiration de la durée de son certificat d'acceptation, un nouveau certificat peut lui être délivré pour une durée de 36 mois ou pour une durée moindre si l'emploi est pour moins de 36 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée de l'emploi. ».

14. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 54 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de la version anglaise du mot « produce », par le mot: « produces »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) accompagne sa demande de documents qui démontrent que les coûts de son séjour, de ses traitements médicaux et hospitaliers seront défrayés. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2. par le suivant:

« 2. Avant que les termes de son engagement visé au paragraphe 1. ne soient modifiés, le ressortissant étranger doit soumettre une nouvelle demande de certificat d'acceptation. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2., du suivant:

« 3. Un certificat d'acceptation délivré en vertu du présent article est valide pour une durée de 14 mois ou pour une durée moindre si le traitement médical nécessaire est de moins de 14 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée du traitement médical. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes B, C, D, F, G, H-1, H-2, H-3 et I par les annexes B, C, D, F, G, H-1, H-2, H-3 et I apparaissant en annexe.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du sous-paragraphe *iii*. du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. de l'article 47, édicté par l'article 11, lequel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

ANNEXE B

(a. 45 et 47)

SITUATION DU GARANT

Nombre de personnes de 18 ans ou plus à la charge du garant (lui inclus)	Nombre de personnes de moins de 18 ans à la charge du garant	Revenu de base annuel brut dont doit disposer le garant
1	0	11 600 \$
	1	15 800 \$
	2	17 100 \$
2	0	18 500 \$
	1	20 000 \$
	2	21 200 \$

Le revenu de base annuel brut doit être majoré d'un montant de 1 200 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire.

À compter du 1^{er} octobre 1988, le montant mentionné au premier alinéa de même que le revenu de base annuel brut dont doit disposer le garant est revalorisé, au dollar, au début de chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada.

Le revenu de base annuel brut se calcule trimestriellement, en multipliant:

a) les montants calculés pour le trimestre précédant la date de la revalorisation; par

b) le résultat, exprimé au millième près, obtenu en divisant la moyenne des indices mensuels pour la période de trois mois consécutifs qui commence le premier jour du cinquième mois précédant la date de la revalorisation par la moyenne des indices mensuels pour la période de trois mois consécutifs qui commence le premier jour du huitième mois précédant la date de la revalorisation.

ANNEXE C

(a. 42, 45, 46 et 47)

Les besoins essentiels comprennent la nourriture, le vêtement, les nécessités domestiques et personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Ces besoins essentiels doivent s'évaluer selon les barèmes annuels suivants:

Personne de 18 ans ou plus	Personnes de moins de 18 ans	Besoins essentiels pour une année
0	1	2 900 \$
1	0	5 800 \$
	1	7 900 \$
	2	8 600 \$
2	0	9 200 \$
	1	10 000 \$
	2	10 600 \$

Les besoins essentiels doivent être majorés d'un montant de 700 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire.

À compter du 1^{er} octobre 1988, le montant mentionné au premier alinéa de même que les besoins essentiels sont revalorisés, au dollar près, au début de chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada.

Les besoins essentiels se calculent trimestriellement, en multipliant:

a) les montants calculés pour le trimestre précédant la date de la revalorisation; par

b) le résultat, exprimé au millième près, obtenu en divisant la moyenne des indices mensuels pour la période de trois mois consécutifs qui commence le premier jour du cinquième mois précédant la date de la revalorisation par la moyenne des indices mensuels pour la période de trois mois consécutifs qui commence le premier jour du huitième mois précédant la date de la revalorisation.



Gouvernement du Québec
Ministère
des Communautés culturelles
et de l'immigration

Annexe D
(a. 3)

Demande de certificat de sélection

DOSSIER

[illegible]

NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE	10	PRÉNOM	11	AUTRES NOMS QUE J'AI UTILISÉS OU SOUS LESQUELS J'AI ÉTÉ CONNU	12

ADRESSE PERMANENTE	N°:RUE/VILLE	PAYS	13	NUMÉROS DE TÉLÉPHONE	15
				• domicile • travail • autre	
L'ADRESSE POSTALE EST LA MÊME QUE L'ADRESSE PERMANENTE				14	
☐ OUI S'IL VOUS PLÂT PRÉCISER					
☐ NON					PRÉCISER

DATE DE NAISSANCE			16		LIEU DE NAISSANCE		17		CITOYENNETÉ(S) ET NATIONALITÉ (s'il y a lieu)		18	
année	mois	jour			Ville/village	Province/État	Pays					

SEXE	19	SITUATION DE FAMILLE ACTUELLE (N.B. nous saisir immédiatement de tout changement)				20
☐ homme		☐ célibataire (jamais marié(e))	☐ marié(e)	☐ divorcé(e)	☐ mariage annulé	
☐ femme		☐ fiancée	☐ séparée	☐ veuve		

DATE ET LIEU DE MARIAGE				21	N° du passeport (ou à défaut du document de voyage)	22
année	mois	jour	lieu			

[illegible]

ADRESSE DE MON CONJOINT ET DE MES ENFANTS si différente de l'adresse permanente donnée en 13	N° rue/ville	pays	téléphone	24

NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ

☐ primaires

☐ universitaires/collégiales

☐ secondaires

☐ formation professionnelle ou technique

PRÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTUDES						29
de (année - mois)		Dates à (année - mois)		Nom et adresse de l'établissement	Genre d'établissement	Nature du diplôme obtenu

ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS : au cours des dix dernières années, j'ai occupé les fonctions suivantes						27
de (année - mois)		Dates à (année - mois)		Nom et adresse de l'employeur ou de votre entreprise	Fonction occupée	Description des tâches

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES								28
Français				Anglais				Langue maternelle Spécifier
Compris	Couramment	Un peu	Pas du tout	Compris	Couramment	Un peu	Pas du tout	
Parlé				Parlé				
Lu				Lu				
Écrit				Écrit				

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ MEMBRE D'UNE ASSOCIATION FAVORISANT LES RELATIONS CULTURELLES OU ÉCONOMIQUES ENTRE LE QUÉBEC ET VOTRE PAYS?						29
de (année - mois)		Dates à (année - mois)		Nom et adresse de l'association	Genre d'association	Poste occupé

AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ÉTES-VOUS VENU AU QUÉBEC COMME				30
Touriste	☐ oui	☐ non	si oui, précisez dates _____	
Travailleur	☐ oui	☐ non	si oui, précisez dates _____	
Étudiant	☐ oui	☐ non	si oui, précisez dates _____	

AVEZ-VOUS DÉJÀ RENCONTRÉ UN CONSEILLER À L'IMMIGRATION DU MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION DU QUÉBEC?		31
☐ oui	si oui, précisez le lieu _____ la date _____	
☐ non		

VOUS A-T-ON DÉJÀ REFUSÉ UN VISA OU UNE DEMANDE D'IMMIGRATION POUR LE CANADA? 32	
Un visa ☐ oui ☐ non Une demande d'immigration ☐ oui ☐ non	si oui date _____ province de destination _____ si oui date _____ province de destination _____
OCCUPATION ACTUELLE 33	
OCCUPATION ENVISAGÉE AU QUÉBEC (précisez aussi le secteur d'activité) 34	
UN EMPLOYEUR QUÉBÉCOIS VOUS A-T-IL FAIT UNE OFFRE D'EMPLOI? ☐ oui ☐ non 35	
☐ écrite Précisez Nom _____ adresse _____ téléphone _____ nature du poste offert _____ ☐ verbale _____	
SI VOUS ÊTES ACCEPTÉ COMME RÉSIDENT PERMANENT, AVEC QUELLE SOMME D'ARGENT ARRIVEREZ-VOUS AU QUÉBEC? 36	
SI VOUS ÊTES RETRAITÉ, QUELS SONT VOS REVENUS TRANSFÉRABLES? 37	LIEU DE DESTINATION AU QUÉBEC 38
☐ argent ☐ pension ☐ autres (précisez) _____ Montant _____	
PARENTS OU AMIS AU QUÉBEC dans la localité ou la région d'établissement 39	
☐ oui si oui Nom _____ Adresse _____ Nature de l'aide offerte _____ ☐ non	
ailleurs que dans la localité ou la région d'établissement	
☐ oui si oui Nom _____ Adresse _____ Nature de l'aide offerte _____ ☐ non	
SI VOTRE DEMANDE EST APPROUVÉE, QUAND SOUHAITERIEZ-VOUS PARTIR POUR LE QUÉBEC? 40	
- dès que l'étude de ma demande sera terminée ☐ oui ☐ non si non spécifiez date _____	
APOSEZ-ICI UNE PHOTO FORMAT PASSEPORT DE VOUS-MÊME ET DES PERSONNES À CHARGE VOUS ACCOMPAGNANT AU QUÉBEC.	41 JE DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE SONT VÉRIDIQUES, COMPLETS ET EXACTS ET JE RECONNAIS ÊTRE INFORMÉ(E) QUE LE MINISTRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION PEUT VÉRIFIER LA VÉRACITÉ DE CEUX-CI. IL EST ENTENDU QUE TOUTE FAUSSE DÉCLARATION OU DISSIMULATION D'UN FAIT PERTINENT DE MA PART PEUT ENTRAÎNER LES CONSÉQUENCES PRÉVUES À LA LOI. D'AUTRE PART, J'AUTORISE LE MINISTRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION À TRANSMETTRE, SI NÉCESSAIRE, CES INFORMATIONS AUX AUTORITÉS CANADIENNES DE L'IMMIGRATION AINSI QU'ÀUX AUTRES MINISTÈRES QUÉBÉCOIS CONCERNÉS PAR MA DEMANDE. Signature _____ Date _____ Lieu _____

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE CONJOINT (s'il y a lieu)

NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ

43

- ☐ primaires
 ☐ universitaires/colégiales
☐ secondaires
 ☐ formation professionnelle ou technique

PRÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTUDES

44

de (année - mois)	Dates à (année - mois)	Nom et adresse de l'établissement	Genre d'établissement	Nature du diplôme obtenu

ANTECÉDENTS PROFESSIONNELS au cours des dix dernières années, j'ai occupé les fonctions suivantes

45

de (année - mois)	Dates à (année - mois)	Nom et adresse de l'employeur ou de votre entreprise	Fonction occupée	Description des tâches

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

46

Français				Anglais				Langue maternelle Spécifiez
Compris	Couramment	Un peu	Pas du tout	Compris	Couramment	Un peu	Pas du tout	
Parlé				Parlé				
Lu				Lu				
Écrit				Écrit				

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ MEMBRE D'UNE ASSOCIATION FAVORISANT LES RELATIONS CULTURELLES OU ÉCONOMIQUES ENTRE LE QUÉBEC ET VOTRE PAYS?

47

de (année - mois)	Dates à (année - mois)	Nom et adresse de l'association	Genre d'association	Poste occupé

AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, ÊTES-VOUS VENU AU QUÉBEC COMME

48

Touriste	☐ oui	☐ non	si oui, précisez dates: _____
Travailleur	☐ oui	☐ non	si oui, précisez dates: _____
Étudiant	☐ oui	☐ non	si oui, précisez dates: _____

VOUS A-T-ON DÉJÀ REFUSÉ UN VISA OU UNE DEMANDE D'IMMIGRATION POUR LE CANADA?		49
Un visa	☐ oui si oui date _____ province de destination _____ ☐ non	
Une demande d'immigration	☐ oui si oui date _____ province de destination _____ ☐ non	

OCCUPATION ACTUELLE	OCCUPATION ENVISAGÉE AU QUÉBEC (précisez aussi le secteur d'activité)

UN EMPLOYEUR QUÉBÉCOIS VOUS A-T-IL FAIT UNE OFFRE D'EMPLOI?		57
☐ oui ☐ non		
☐ écrite Précisez Nom _____ ☐ verbale	adresse _____ téléphone _____ nature du poste offert _____	

JE DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE SONT VÉRIDIQUES, COMPLETS ET EXACTS ET JE RECONNAIS ÊTRE INFORMÉ(É) QUE LE MINISTRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION PEUT VÉRIFIER LA VÉRACITÉ DE CEUX-CI. IL EST ENTENDU QUE TOUTE FAUSSE DÉCLARATION OU DISSIMULATION D'UN FAIT PERTINENT DE MA PART PEUT ENTRAÎNER LES CONSÉQUENCES PRÉVUES À LA LOI.

LES RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR CE FORMULAIRE SONT NÉCESSAIRES POUR L'ÉTUDE DE VOTRE DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION ET TOUTE OMISSION OU REFUS DE RÉPONDRE PEUT EN ENTRAINER LE REJET. L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS QUE VOUS FOURNISSEZ EST RÉSERVÉ AUX SEULES PERSONNES AUTORISÉES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q. c. A-2.1). VOUS POUVEZ ÊTRE INFORMÉ DES RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT DÉTENUS PAR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION ET, S'IL Y A LIEU, EN DEMANDER PAR ÉCRIT, LA RECTIFICATION POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, ADRESSEZ-VOUS AU BUREAU DU MINISTÈRE QUI TRAITE VOTRE DEMANDE.

D'AUTRE PART, J'AUTORISE LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION À TRANSMETTRE, SI NÉCESSAIRE, CES INFORMATIONS AUX AUTORITÉS CANADIENNES DE L'IMMIGRATION AINSI QU'ÀUX AUTRES MINISTÈRES QUÉBÉCOIS CONCERNÉS PAR MA DEMANDE.

Signature _____ date _____ lieu _____



Gouvernement du Québec
Ministère
des Communautés culturelles
et de l'Immigration

Annexe F
(a. 28)

DOSSIER

[illegible]**Demande d'engagement (Corporation)**

Demande d'engagement (Corporation)
(À remplir par une corporation qui désire se porter garante d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.)

SECTION 1 - Identification de la corporation

[illegible]

SVP. Toujours compléter les formulaires en écrivant en lettres moulées et à l'encre noire.

[illegible]



Gouvernement du Québec
Ministère
des Communautés culturelles
et de l'Immigration

Annexe G
(a. 29)

DOSSIER

[illegible]

Demande d'engagement (groupe)

Demande d'engagement (groupe)
(À remplir par les membres d'un groupe qui désirent se porter garants d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.)

1 Le porte-parole officiel de votre groupe est :

NOM	PRÉNOM		
ADRESSE	NO DE TÉLÉPHONE		

2 Noms des autres personnes formant le groupe :

	NO DE TÉLÉPHONE		
	NO DE TÉLÉPHONE		
	NO DE TÉLÉPHONE		
	NO DE TÉLÉPHONE		

3 Identifiez la personne dont vous désirez vous porter garant(s) :

NOM	PRÉNOM		
ADRESSE			
ETAT CIVIL	NATIONALITÉ	DATE DE NAISSANCE	

4 Identifiez les personnes à charge (conjoint et enfant célibataire issu de cette personne ou de son conjoint à condition que cet enfant n'ait pas lui-même une personne à charge) de la personne dont vous désirez vous porter garant(s) :

NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTÉ (avec la personne dont vous vous portez garant(s))

5 Dans quelle région ou localité est prévu l'établissement de la personne pour laquelle vous vous portez garant(s) ?

--

Veuillez noter que chaque membre du groupe doit également compléter le formulaire demande d'engagement (La signature des conjoints n'est pas requise)

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande d'engagement et toute omission ou refus de répondre peut en entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du Ministère qui traite votre demande.

Nous attestons que tous les renseignements donnés ci-dessus sont vrais

Signature

S.V.P. Toujours compléter les formulaires en écrivant en lettres moulées et à l'encre noire.



Gouvernement du Québec
Ministère
des Communautés culturelles
et de l'immigration

Annexe H-1
(a. 36 et 42)**Formulaire d'engagement - Dossier:**

1- Je soussigné, m'engage en faveur de la personne suivante:

Ressortissant étranger principal:

Date de naissance: Lien de parenté/garant:

Adr.1:

Personnes accompagnant le ressortissant étranger principal

[illegible]

Adr.2:

à subvenir, pendant la période d'établissement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

2- Je m'engage de plus à rembourser le Gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera conformément à la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. c. A-16) à la personne visée ci-dessus pendant la période d'établissement prévue.

3- En outre, je m'engage à rembourser Sa Majesté du chef de toute province du Canada du montant des prestations d'aide sociale ou autres prestations de même nature, qu'elle accorderait pendant la période d'établissement prévue à la personne visée ci-dessus.

4- La durée prévue au présent engagement est de ans à compter de la date d'obtention par la personne visée ci-dessus du statut de résident permanent au sens de la loi sur l'immigration (S.C. 1976-77, c. 52).

5- J'accepte que les poursuites en vertu du présent engagement puissent être entamées devant tout tribunal compétent du district judiciaire de Montréal.

6- Je soussigné, m'engage conjointement et solidairement avec mon conjoint à titre de garant

7- J'autorise le ministre à remettre une copie du présent engagement à la personne mentionnée au présent engagement

Les renseignements requis par le formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre engagement et toute omission ou refus de répondre peut entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-21). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au Bureau du Ministère qui traite votre demande.

En foi de quoi, j'ai signé à en ce jour de 19.....

signature du garant

Fait devant moi à

en ce jour de 19.....

1400-01-F(88-03)



Gouvernement du Québec
Ministère
des Communautés culturelles
et de l'immigration

Annexe H-2
(a. 36 et 42)

DOSSIER

[illegible]

Formulaire d'engagement

Formulaire d'engagement
(Pour les membres d'un groupe qui désirent se porter garants d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse).

1. Nous, soussignés, nous engageons conjointement et solidairement en faveur de la personne suivante

NOM	CHEF DE FAMILLE	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE
-----	-----------------	--------	-------------------

ADRESSE

Autres personnes accompagnant le chef de famille

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTÉ
-----	--------	-------------------	-----------------

à subvenir, pendant la période d'établissement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

2. Nous nous engageons de plus, conjointement et solidairement, à rembourser le gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera conformément à la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) à la personne visée ci-dessus pendant la période d'établissement prévue.

3 En outre, nous nous engageons conjointement et solidairement à rembourser Sa Majesté du chef de toute province du Canada du montant des prestations d'aide sociale ou autres prestations de même nature qu'elle accorderait pendant la période d'établissement prévue à la personne visée ci-dessus.

4 Nous nous engageons de plus à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement de la personne visée ci-dessus, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, les renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultations nécessaires pour l'intégration au Québec, et l'aide pour la recherche d'un emploi.

5. La période d'établissement prévue par le présent engagement est d'un an à compter de la date d'arrivée au Québec de la personne visée ci-dessus.

6. Nous reconnaissons et nous acceptons que les poursuites en vertu du présent engagement puissent être entamées devant tout tribunal compétent du district judiciaire de Montréal.

7. J'autorise le ministre à remettre une copie du présent engagement à la personne mentionnée au présent engagement.

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre engagement et toute omission ou refus de répondre peut entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournirez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du Ministère qui traite votre demande.

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS SIGNÉ À _____ EN CE _____ JOUR DE _____ 19 _____

FAIT DEVANT MOI À _____ EN CE ____ JOUR DE _____ 19 ____

ENGAGEMENT GROUPE 544-03-F (88-03)

Fonctionnaire à l'immigration

Gouvernement du Québec

Décret 1505-88, 4 octobre 1988

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le taux de base et la méthode de calcul de l'intérêt payable par le gouvernement ou l'étudiant sur les prêts approuvés et dans certains cas fixer le taux de cet intérêt;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, c. P-21, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer pour les contrats de consolidation qui seront signés entre la date d'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret et le 1^{er} juillet 1989 ou devant être consolidés, selon le cas, avant le 1^{er} janvier 1989 ou le 1^{er} juillet 1989, compte tenu de la date de la fin de la période d'exemption de l'emprunteur, le taux d'intérêt annuel maximal payable par un emprunteur à une institution de crédit pour des prêts obtenus depuis le 15 septembre 1968;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— plusieurs emprunteurs qui ont terminé leurs études avant le 1^{er} juillet 1988 doivent consolider leurs prêts avant le 1^{er} janvier 1989 et en conséquence il devient urgent de fixer le taux annuel maximal payable à une institution de crédit par un emprunteur qui consolidera ses prêts entre la date d'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret et le 1^{er} janvier 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21, a. 12 par. b)

1. Le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, c. P-21, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 1037), 2339-82 du 13 octobre 1982, 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982, 1330-83 du 22 juin 1983, 1985-83 du 28 septembre 1983, 2457-83 du 30 novembre 1983, 1977-84 du 5 septembre 1984, 2456-84 du 7 novembre 1984, 2753-84 du 12 décembre 1984, 1958-85 du 25 septembre 1985, 2428-85 du 27 novembre 1985, 1304-86 du 27 août 1986, 1611-86 et 1612-86 du 29 octobre 1986, 769-87 du 20 mai 1987, 1619-87 du 21 octobre 1987 et 1044-88 du 29 juin 1988 est de nouveau modifié:

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *xiii* du paragraphe b de l'article 25, du sous-paragraphe suivant:

« xiv. à 10 ½ % l'an pour les contrats de consolidation signés entre le 19 octobre 1988 et le 1^{er} juillet 1989 »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *xiii* du paragraphe c de l'article 25, du sous-paragraphe suivant:

« xiv. à 10 ½ % l'an pour les contrats à être consolidés, selon le cas, avant le 1^{er} janvier 1989 ou le 1^{er} juillet 1989, compte tenu de la date de la fin de la période d'exemption de l'emprunteur ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10228

Gouvernement du Québec

Décret 1538-88, 12 octobre 1988

Loi sur les mines

(1987, c. 64)

**Remplacement de la loi sur les mines (L.R.Q.,
c. M-13)**

CONCERNANT le remplacement de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) par la Loi sur les mines (1987, c. 64) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9)

ATTENDU QUE la Loi sur les mines (1987, c. 64) a été adoptée et sanctionnée le 23 juin 1987;

ATTENDU QUE l'article 383 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) édicte que les dispositions de cette loi entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi sur les mines a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) adoptée et sanctionnée le 15 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) édicte que cette loi entre en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1064-88 du 6 juillet 1988 et du décret 1110-88 du 13 juillet 1988 modifiant le décret 1064-88, la date du 6 juillet 1988 a été fixée pour l'entrée en vigueur des articles 273 à 277 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) et de l'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1442-88 du 21 septembre 1988, la date du 24 octobre 1988 a été fixée pour l'entrée en vigueur des articles 1 à 272, 278 à 383 et de l'annexe I de la Loi sur les mines (1987, c. 64) et des articles 1 à 47 et 49 à 66 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9);

ATTENDU QUE l'article 324 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) prévoit que les dispositions de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont remplacées dans la mesure prévue par les décrets pris en application de l'article 383 de la Loi sur les mines (1987, c. 64);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE le dispositif du décret 1442-88 du 21 septembre 1988 soit modifié, à compter de sa date d'adoption, par l'ajout de l'alinéa suivant:

« QUE la Loi sur les mines (1987, c. 64), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9), remplace la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) à compter du 24 octobre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10236

Commission des transports du Québec

Résolution concernant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de la Loi sur le camionnage (1987, c. 97) la Commission des transports du Québec peut adopter un règlement de procédure;

ATTENDU QUE la Commission, en conformité avec cet article, a adopté par résolution le 14 janvier 1988 le Règlement de procédure;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur des articles 10, 14, 15, 51 et 63 le 30 juin 1988, ce règlement doit être modifié;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Commission, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— l'adoption de ce règlement doit suivre sans délai l'entrée en vigueur des articles 10, 14, 15, 51 et 63 devenus en vigueur le 30 juin 1988 de la Loi sur le camionnage et de plusieurs règlements édictés en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement en édictant un règlement amendé;

IL EST RÉSOLU en conséquence:

QUE le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec annexé à la présente résolution soit édicté et entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 23 septembre 1988

Le président par intérim de la Commission des transports du Québec,

MAURICE FERLAND, 11.1.

Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Loi sur le camionnage
(1987, c. 97, a. 80)

CHAPITRE I**CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

1. Ce règlement s'applique aux demandes de licences d'exploitation d'entreprises de camionnage extraprovinciales, aux demandes de licences de camionnage intraprovinciales et aux demandes de permis de camionnage autorisant à fournir des services rémunérés.

2. Si un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé au premier jour juridique suivant.

3. La Commission peut, aux conditions qu'elle estime justes, prolonger tout délai qui n'est pas dit de rigueur, ou relever une partie, des conséquences de son défaut de le respecter.

4. La signification d'une procédure se fait par huissier ou par poste recommandée ou certifiée; le rapport de signification, la carte de réception ou l'avis de livraison font preuve de la signification.

5. Si les circonstances l'exigent, le président peut ordonner ou exiger un autre mode de signification.

6. Pour être admis à représenter une partie dans une affaire, un avocat doit produire une comparution écrite au dossier.

7. Pour cesser d'occuper, un avocat doit aviser par écrit la Commission et les parties au dossier.

8. Pour révoquer le mandat d'un avocat, la partie doit le faire par écrit versé au dossier; dans ce cas, la Commission avise les autres parties au dossier.

CHAPITRE II**LA DEMANDE ET SA CONSIDÉRATION****SECTION 1****L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE**

9. La demande est introduite par la réception, à la Commission, de la formule prescrite accompagnée des documents et frais prescrits.

Cependant, la demande de permis au voyage et la demande de permis temporaire peuvent être introduites par télégramme, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et les frais peuvent alors être versés par tout moyen de communication de transfert de fonds.

10. La demande est complète lorsque la formule prescrite est entièrement complétée et qu'elle est accompagnée des documents et frais prescrits.

Cependant, est réputée complète la demande de permis au voyage et la demande de permis temporaire, même si la formule prescrite n'est pas utilisée pourvu que cette demande soit accompagnée de tous les renseignements nécessaires et des frais prescrits.

11. La demande incomplète est retournée à l'envoyeur.

SECTION 2**DEMANDE DE LICENCE ET DE PERMIS**

12. La présente section s'applique à toute demande de licence d'exploitation d'entreprise de camionnage extraprovinciale, de licence de camionnage intraprovinciale et de permis de camionnage.

13. La demande de licence ou de permis qui n'a rencontré aucune opposition dans les délais légaux est référée à la Commission siégeant en séance ou à toute personne désignée conformément à la Loi pour rendre décision en telle affaire.

14. La demande de licence ou de permis pour fournir les services visés aux articles 17 à 20 de la Loi sur le camionnage ou pour un service en corridor à travers la province est référée sur le champ à la Commission siégeant en séance ou à toute personne désignée conformément à la Loi pour rendre décision en telle affaire.

15. Lorsque la demande de licence ou de permis rencontre une opposition, la Commission tient une audition pour juger si une personne intéressée et opposée a fourni une preuve satisfaisante que l'exploitation de l'entreprise demanderesse est susceptible de nuire à l'intérêt public; au cours de cette audition, les faits allégués y sont tenus pour avérés et aucun témoin ne peut y être entendu.

16. La décision de tenir une audience publique relative à une demande de licence ou de permis comprend un avis du jour, du

lieu et de la date de la tenue de l'audience et la signification de telle décision vaut, à toutes fins que de droit, avis d'audition.

17. La décision de tenir une audience publique relative à une demande de licence ou de permis indique quelles oppositions justifient la tenue de l'audience publique; ces oppositions sont alors retenues.

Sont parties à l'audience publique le demandeur et l'opposant dont l'opposition a été retenue.

SECTION 3 LES RÔLES

18. Toute demande de remise faite avant la date d'audience est formulée par requête écrite et présentée au président ou, en son absence, à un vice-président qu'il désigne.

Celui-ci dispose de la requête à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, remettre l'audition d'une cause à une date à être déterminée seulement sur requête à cette fin ou fixer la cause péremptoirement à une date qu'il détermine.

19. Au jour fixé pour l'audience, aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des parties.

20. Deux ou plusieurs affaires introduites par le même demandeur, dans lesquelles les questions à trancher sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être jointes par le président ou un membre qu'il désigne.

Le président ou un membre qu'il désigne peut ordonner que plusieurs demandes soient introduites en même temps et décidées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre, ou que l'une soit instruite et décidée la première, les autres étant suspendues jusque-là.

21. Le président ou un membre qu'il désigne peut décider, en division de pratique, qu'une affaire soit instruite par préférence.

22. La décision qui n'est pas rendue suite à une audience publique est signifiée de main à main ou par poste ordinaire; toutefois, la décision rendue suite à l'audition sur réception d'opposition et ordonnant la tenue d'une audience publique est signifiée par huissier, poste recommandée ou certifiée.

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Ce règlement remplace le règlement adopté le 14 janvier 1988.

24. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique à toute demande introduite à compter de cette publication.

A.M., 1988

Loi sur les mines
(1988, c. 9)

Arrêté du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones du 7 octobre 1988**Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines à l'exception des pouvoirs relatifs au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 305 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9), le ministre peut déléguer à toute personne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 305 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 339-86 du 26 mars 1986, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones ordonne que:

1. Dans le présent arrêté ministériel, on entend par « Loi », la Loi sur les mines (1987, c. 64) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9).

2. Le sous-ministre associé responsable du secteur Mines est autorisé à signer tout acte, document, écrit ou ordonnance relatif à l'application de la Loi, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains.

3. Le directeur de la Direction générale de l'industrie minière, le directeur de la Direction des redevances et titres miniers et le chef du Service des titres miniers sont respectivement autorisés à signer tout acte, document, écrit ou ordonnance relatif à l'application de la Loi, à l'exception de ceux relatifs à:

1° pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains;

2° l'ajout de toute superficie nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques, prévu aux articles 67, 106, 107 et 150 de la Loi;

3° l'ordonnance de cesser les travaux, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, prévue à l'article 82 de la Loi;

4° la suspension de la période de validité du claim, lors de la cessation des travaux, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, prévue à l'article 82 de la Loi;

5° l'expropriation du claim, lorsque la cessation des travaux doit être maintenue pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, prévue à l'article 82 de la Loi;

6° l'imposition de toutes autres conditions, dans l'intérêt public, lors de la délivrance d'un permis d'exploration minière, prévue à l'article 91 de la Loi;

7° la prolongation d'un bail minier après le troisième renouvellement et la détermination des conditions, du loyer et de la période de cette prolongation, prévues à l'article 104 de la Loi;

8° la fixation des prix et des conditions d'une autorisation accordée au concessionnaire d'une terre du domaine public concédée à des fins minières, prévue à l'article 112 de la Loi;

9° la fixation des conditions et de la période de prolongation du délai pour entreprendre des travaux d'exploitation minière, prévue aux articles 117 et 118 de la Loi;

10° l'imposition de toutes autres conditions, dans l'intérêt public, lors de la délivrance d'un permis de recherche de substances minérales de surface, prévue à l'article 135 de la Loi;

11° l'imposition de toutes autres conditions, dans l'intérêt public, lors de la conclusion d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, prévue à l'article 152 de la Loi;

12° la prolongation du délai et la détermination des conditions pour enlever tous les biens meubles et immeubles et tout minerai extrait, ainsi que leur enlèvement, prévus à l'article 216 de la Loi;

13° l'ordonnance de prendre des mesures de protection, lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des activités minières, prévue à l'article 231 de la Loi;

14° l'exécution des travaux de mesures de sécurité, prévue aux articles 231 et 232 de la Loi;

15° la transmission d'un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée, prévue à l'article 234 de la Loi;

16° l'étude pour évaluer la technique d'exploitation utilisée, prévue à l'article 234 de la Loi;

17° la prise en mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale d'une substance minérale, prévue à l'article 234 de la Loi;

18° le mandat, accordé à un comité, d'effectuer l'étude pour évaluer la technique d'exploitation utilisée, prévu à l'article 234 de la Loi;

19° l'ordonnance de suspendre les activités et la détermination de la période de cette suspension, prévues à l'article 234 de la Loi;

20° la suspension ou la révocation d'un droit minier d'exploitation, en application des articles 278, 280 et 281 de la Loi;

21° le renvoi à la Cour provinciale de tout litige ayant pour objet un droit minier dont la Couronne est titulaire, prévu à l'article 290 de la Loi.

4. Un chef de division du Service des titres miniers est autorisé à signer:

1° une ordonnance d'arpenter le terrain qui fait l'objet d'un claim, prévue à l'article 58 de la Loi;

2° un bail minier conclu en vertu des articles 101 et 102 de la Loi;

3° un certificat attestant l'autorisation accordée à un concessionnaire, prévu à l'article 113 de la Loi;

4° les lettres patentes délivrées en vertu des articles 124 et 125 de la Loi;

5° un avis de délivrance, rectification ou annulation de lettres patentes, prévu à l'article 125 de la Loi;

6° un permis de recherche dans les fonds marins délivré en vertu de l'article 129 de la Loi;

7° un bail d'exploitation dans les fonds marins conclu en vertu des articles 128 et 129 de la Loi;

8° un bail d'exploitation de substances minérales de surface conclu en vertu des articles 140 et 142 de la Loi;

9° un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe conclu en vertu de l'article 145 de la Loi;

10° un avis mentionnant les motifs de suspension ou de révocation d'un droit minier, donné en vertu de l'article 284 de la Loi;

11° un avis de trente jours transmis en vertu de l'article 293 de la Loi;

12° tout acte, document ou écrit relatif à:

a) une ordonnance, bail, certificat, lettres patentes, permis et avis, prévus aux paragraphes 1° à 11°;

b) l'autorisation de prospecter, jalonner ou désigner sur carte, prévue aux articles 31, 32, 33 et 373 de la Loi;

c) la détermination du territoire urbanisé, prévue à l'article 32 de la Loi;

d) la décision à l'effet que les côtés du terrain ne suivent pas les lignes de l'arpentage primitif ou, à défaut, celles du cadastre, prévue à l'article 41 de la Loi;

e) la détermination de la superficie du terrain désigné sur carte et sa forme, prévue à l'article 42 de la Loi;

f) l'acceptation des proportions d'un terrain de moins de 16 hectares, jalonné ou désigné sur carte par chacun des titulaires de droit minier, conformément à l'article 42 de la Loi;

g) l'autorisation accordée à un tiers de jalonner ou désigner sur carte un terrain de moins de 16 hectares, en vertu de l'article 42 de la Loi;

h) la décision concernant le jalonnement, avis de jalonnement ou avis de désignation sur carte, prévue à l'article 53 de la Loi;

i) la décision concernant l'avis de jalonnement et la requête en révocation de claim, prévue à l'article 53 de la Loi;

j) la désignation du titulaire du claim par tirage au sort, prévue à l'article 54 de la Loi;

k) la correction d'une erreur grossière dans l'enregistrement d'un claim, prévue à l'article 57 de la Loi;

l) la décision concernant la superficie du terrain qui fait l'objet du claim, prévue à l'article 58 de la Loi;

m) l'autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet, prévue à l'article 58 de la Loi;

n) le refus de renouveler un claim, en application de l'article 61 de la Loi;

o) le refus de renouveler un claim, en application de l'article 62 de la Loi;

p) la suspension de la période de validité d'un claim, conformément à l'article 63 de la Loi;

q) le refus des travaux, prévu aux articles 74, 97, 120 et 138 de la Loi;

r) le renouvellement d'un bail minier, conformément à l'article 104 de la Loi;

s) la prolongation d'un bail minier, prévue à l'article 104 de la Loi;

t) l'autorisation au concessionnaire d'une terre du domaine public concédée à des fins minières et la permission de produire une description technique du terrain, accordées en vertu de l'article 112 de la Loi;

u) l'obligation pour un concessionnaire de verser une partie du prix de vente ou du loyer, prévue à l'article 115 de la Loi;

v) la prolongation du délai pour entreprendre des travaux d'exploitation minière, prévue aux articles 117 et 118 de la Loi;

w) l'autorisation accordée au locataire et au concessionnaire de concentrer les travaux, en vertu de l'article 121 de la Loi;

x) l'annulation des lettres patentes, prévue à l'article 125 de la Loi;

y) la rectification des lettres patentes, prévue à l'article 125 de la Loi;

z) le refus de délivrer un permis de recherche de substances minérales de surface, conformément à l'article 131 de la Loi;

aa) le refus de renouveler un permis de recherche de substances minérales de surface, en application de l'article 134 de la Loi;

bb) l'acceptation de la démonstration qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle, prévue à l'article 141 de la Loi;

cc) le refus de conclure un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, conformément à l'article 142 de la Loi;

dd) le refus de conclure un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, conformément à l'article 142 de la Loi;

ee) l'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, conformément à l'article 146 de la Loi;

ff) le renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, conformément à l'article 147 de la Loi;

gg) le refus de renouveler un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, conformément à l'article 147 de la Loi;

hh) le renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, conformément à l'article 148 de la Loi;

ii) le refus de renouveler un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, conformément à l'article 148 de la Loi;

jj) les instructions concernant l'arpentage, en application de l'article 210 de la Loi;

kk) la prolongation de la période de validité d'un droit minier en cas de décès de son titulaire, et la suspension de l'exécution des obligations, prévues à l'article 214 de la Loi;

ll) la demande des plans, documents, rapports et résultats, prévue à l'article 220 de la Loi;

mm) la suspension ou la révocation d'un droit minier d'exploitation, en application des articles 278, 280 et 281 de la Loi;

nn) la demande des copies des plans, registres et rapports, prévue à l'article 282 de la Loi;

oo) la transmission d'une copie du dossier à l'intéressé, prévue à l'article 292 de la Loi;

pp) la transmission du dossier à la Cour provinciale, prévue à l'article 299 de la Loi;

qq) la notification au registraire pour l'enregistrement de tout abandon ou révocation d'un droit minier, en application de l'article 2129 p du Code civil du Bas-Canada, prévue à l'article 326 de la Loi.

5. Un chef de division du Service des titres miniers et un agent de gestion des titres miniers habilité à agir à ce titre conformément à sa description de tâches, sont respectivement autorisés à signer:

1° un permis de prospection délivré en vertu des articles 19 et 20 de la Loi;

2° un duplicata du permis de prospection délivré en vertu de l'article 23 de la Loi;

3° un avis informant le titulaire d'un claim de l'insuffisance des travaux effectués pour permettre le renouvellement du claim, donné en vertu de l'article 79 de la Loi;

4° un permis d'exploration minière délivré en vertu des articles 85 et 88 de la Loi;

5° un permis de recherche de substances minérales de surface délivré en vertu de l'article 131 de la Loi;

6° un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface conclu en vertu des articles 140 et 142 de la Loi;

7° tout acte, document ou écrit relatif à:

a) un permis, duplicata, avis et bail, prévus aux paragraphes 1° à 6°;

b) le renouvellement du permis de prospection, conformément à l'article 24 de la Loi;

c) la délivrance des plaques de jalonnement, prévue à l'article 40 de la Loi;

d) le renouvellement d'un claim, conformément à l'article 61 de la Loi;

e) le renouvellement d'un claim par anticipation, conformément à l'article 62 de la Loi;

f) l'acceptation des sommes dépensées en travaux, prévue aux articles 72, 94, 119 et 137 de la Loi;

g) la dispense des travaux, prévue aux articles 73 et 95 de la Loi;

h) la modification de la demande de renouvellement d'un claim, en application de l'article 79 de la Loi;

i) l'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière, conformément à l'article 89 de la Loi;

j) le renouvellement d'un permis d'exploration minière, conformément à l'article 90 de la Loi;

k) l'autorisation accordée à un titulaire de permis d'exploration minière d'effectuer, pendant la deuxième année de validité du permis, les travaux de la première année, en vertu de l'article 95 de la Loi;

l) l'autorisation accordée à un titulaire de permis d'exploration minière d'abandonner son droit, en vertu de l'article 99 de la Loi;

m) le renouvellement d'un permis de recherche de substances minérales de surface, conformément à l'article 134 de la Loi;

n) l'autorisation accordée à un titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface d'abandonner son droit, en vertu de l'article 139 de la Loi;

o) l'établissement d'un compte indiquant la redevance, prévu à l'article 155 de la Loi;

p) l'acceptation des cartes, rapports et autres documents, prévue à l'article 215 de la Loi.

6. Un chef de division du Service des titres miniers et un registraire sont respectivement autorisés à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'augmentation de superficie d'un terrain de moins de 500 hectares qui fait l'objet d'un claim, par la partie résiduelle d'un lot, prévue à l'article 349 de la Loi.

7. Un chef de division du Service des titres miniers, un géologue résident d'un bureau régional et un professionnel du Service des titres miniers sont respectivement autorisés à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'autorisation prévue aux articles 69, 93 et 136 de la Loi.

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 1988

Québec, le 7 octobre 1988

*Le ministre délégué aux Mines
et aux Affaires autochtones,
RAYMOND SAVOIE*

A.M., 1988

Loi sur les mines
(1988, c. 9)

**Arrêté du ministre délégué aux Mines et aux Affaires
autochtones du 23 septembre 1988**

**Délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au
pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs
souterrains, attribués au ministre par la Loi sur les
mines**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 305 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9), le ministre peut déléguer à toute personne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 339-86 du 26 mars 1986, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 305 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones ordonne:

QUE le sous-ministre associé responsable du secteur Énergie, le directeur de la Direction générale de la planification et le Directeur de la Direction de l'aménagement sont respectivement autorisés à signer tout acte, document, écrit ou ordonnance relatif au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains, prévu par la Loi sur les mines;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 1988.

Québec, le 23 septembre 1988

*Le ministre délégué aux Mines,
et aux Affaires autochtones,*
RAYMOND SAVOIE

A.M., 1988

Loi sur les mines
(1988, c. 9)

Arrêté du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones du 7 octobre 1988**Désignation des bureaux régionaux**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9), le ministre peut, par arrêté, désigner un bureau régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE la Loi sur les mines entre en vigueur le 24 octobre 1988;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 339-86 du 26 mars 1986, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones ordonne:

QUE les bureaux régionaux sont les suivants:

Amos:	742, 11 ^e Avenue Ouest, Amos (Québec), J9T 1X9
Chibougamau:	375, 3 ^e Rue, Bureau 2, Chibougamau (Québec), G8P 1N4
Montréal:	2100, rue Drummond, Bureau 240, Montréal (Québec), H3G 1X1
Rouyn-Noranda:	Complexe Théberge, 19, rue Perreault Ouest, Bureau 330, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 6N5
Sainte-Anne-des-Monts:	10, boulevard Sainte-Anne Ouest, Case postale 697, Sainte-Anne-des-Monts (Québec), G0E 2G0
Sept-Îles:	456, rue Arnaud, Local 1.04, Sept-Îles (Québec), G4R 3B1
Sherbrooke:	740, rue Galt Ouest, Bureau 112, Sherbrooke (Québec), J1H 1Z3
Val-d'Or:	874, 3 ^e Avenue, Val-d'Or (Québec), J9P 1T1

Qu'à compter du 31 octobre 1988, le bureau régional de Val-d'Or est le suivant:

Val-d'Or: 400, boulevard Lamaque,
Val-d'Or (Québec),
J9P 3L4

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 1988.

Québec, le 7 octobre 1988

*Le ministre délégué aux Mines
et aux Affaires autochtones,*
RAYMOND SAVOIE

10238

A.M., 1988

Code civil du Bas-Canada

Arrêté du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de la Justice en date du 7 octobre 1988

Formules pour la constatation des droits miniers accordés par la Couronne et pour l'abandon ou la révocation de ces droits miniers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2129m du Code civil du Bas-Canada, les droits miniers accordés par la Couronne et les abandons ou révocations d'un droit minier sont constatés dans un document rédigé suivant les formules prescrites par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2129m du Code civil du Bas-Canada, le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de la Justice prescrivent conjointement par arrêté les formules à être utilisées;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 339-86 du 26 mars 1986, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter les formules pour la constatation des droits miniers accordés par la Couronne et pour l'abandon ou la révocation de ces droits miniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de la Justice, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Loi sur les mines (1987, c. 64), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9), entre en vigueur le 24 octobre 1988;

— en vertu de l'article 2129m du Code civil du Bas-Canada, les droits miniers accordés par la Couronne et l'abandon ou la révocation de ces droits miniers sont constatés dans un document rédigé suivant la formule prescrite par arrêté;

— en l'absence de ces formules, les droits miniers accordés par la Couronne qui ne sont pas exemptés de l'enregistrement, leur abandon ou révocation ne pourront être enregistrés au bureau de la division d'enregistrement;

— il y a lieu de prescrire les formules pour la mise en application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, il est arrêté:

QUE la formule pour la constatation des droits miniers accordés par la Couronne, apparaissant à l'annexe I et intitulée « Droits miniers accordés par la Couronne », soit adoptée;

QUE la formule d'abandon des droits miniers, apparaissant à l'annexe II et intitulée « Abandon des droits miniers accordés par la Couronne », soit adoptée;

QUE la formule de révocation des droits miniers, apparaissant à l'annexe III et intitulée « Révocation des droits miniers accordés par la Couronne », soit adoptée;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 1988;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 octobre 1988

*Le ministre délégué aux Mines
et aux Affaires autochtones,*
RAYMOND SAVOIE

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

ANNEXE I



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie
et des Ressources

DROITS MINIERIS ACCORDÉS PAR LA COURONNE

Le gouvernement du Québec, agissant aux présentes par le ministre délégué aux Mines
et aux Affaires autochtones, lui-même représenté par _____,
dûment autorisé par _____

ci-après désigné le « MINISTRE »

ET

- _____

(1- personne physique: nom, prénoms, date et lieu de naissance
2- société ou personne morale: nom, domicile et forme juridique)

ci-après désigné le « LOCATAIRE »

DIVISION D'ENREGISTREMENT: _____

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Nature des droits consentis par la Couronne:

DÉSIGNATION

Numéro du feuillet du registre minier: _____
ou
Réquisition d'ouverture d'un feuillet au registre minier: _____

Description des lieux où s'exercent les droits miniers accordés par la Couronne: _____

DURÉE DU BAIL

Le présent bail est accordé pour une période de _____ années à compter

du _____ et se terminera le _____.

CHARGES ET CONDITIONS

SIGNATURES

ANNEXE II



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie
et des Ressources

**RÉVOCATION DES DROITS MINIERS
ACCORDÉS PAR LA COURONNE**

Nature des droits miniers révoqués: _____

Titulaire des droits miniers révoqués: _____

(1- personne physique: nom, prénoms, date et lieu de naissance

2- société ou personne morale: nom, domicile et forme juridique)

Numéro du feuillet du registre minier: _____

Désignation du terrain: _____

Division d'enregistrement: _____

SIGNÉ LE _____, À _____

ANNEXE III



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie
et des Ressources

**ABANDON DES DROITS MINIERS
ACCORDÉS PAR LA COURONNE**

Nature des droits miniers abandonnés: _____

Titulaire des droits miniers abandonnés: _____

- (1- personne physique: nom, prénoms, date et lieu de naissance
2- société ou personne morale: nom, domicile et forme juridique)

Numéro du feuillet du registre minier: _____

Désignation du terrain: _____

Division d'enregistrement: _____

SIGNÉ LE _____, À _____

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

- Financement
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet sera soumis pour adoption dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

Le délai ultime pour payer le droit annuel de 1 000 \$ pour chaque titulaire de permis de taxi de l'agglomération de Montréal est le 30 novembre prochain pour l'année d'opération 1988. La prochaine année d'opération du plan de rachat commence le 1^{er} décembre de chaque année. Cette date coïncide avec la date de renouvellement annuel des permis de taxi afin de faciliter les opérations du plan en fonction des dates d'année d'opération d'un permis de taxi. Il est impérieux que le nouveau droit annuel de 500 \$ pour la prochaine année commençant le 1^{er} décembre soit édicté à cette date afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5A1.

Québec, le 11 octobre 1988

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 9° et 10.1°)

1. Le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985 et modifié par le règlement adopté par le décret 349-87 du 11 mars 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Dans le présent règlement, l'expression « agglomération de Montréal » désigne l'agglomération A.11 décrite à l'annexe A du Règlement sur le transport par taxi adopté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et ses modifications présentes et futures. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 500 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 2, 3, 8 ou 9 du présent règlement » par à l'article 2 ».

5. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10232

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre par intérim,
RAYMOND DÉSILETS

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par le décret 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), corrigé par le décret 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), modifié par les décrets 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, corrigé par le décret 1026-83 du 18 mai 1983, et dont la partie II a été prolongée par les décrets 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985 et 2615-85 du 4 décembre 1985, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 4.03, de la Partie II et des sections et articles suivants:

« PARTIE II

QUÉBEC ET SES ENVIRONS

5.00 Champ d'application

5.01 La présente partie s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1.

5.02 Exception: La présente partie ne s'applique pas:

- 1° aux garages particuliers et municipaux;
- 2° aux ateliers qui font exclusivement le montage, la réparation et la vente de machinerie agricole;
- 3° aux salariés qui exercent la fonction de téléphoniste ou de gardien de nuit;
- 4° aux ateliers et aux magasins de pièces des établissements qui font exclusivement la vente, la réparation et l'entretien de machinerie industrielle;
- 5° aux terrains de stationnement lorsqu'il ne s'y donne aucun service sur les véhicules automobiles;
- 6° aux postes de lavage qui font exclusivement le lavage et le nettoyage des véhicules commerciaux ou industriels ou le lavage et le nettoyage de machineries industrielles;
- 7° aux postes d'arrêts routiers ouverts en continuité 7 jours par semaine, 24 heures par jour et réservant leurs services d'entretien

et de réparations mineures exclusivement aux véhicules industriels ou commerciaux en transit et effectuant le transport interurbain, interprovincial ou international.

6.00 Champ d'application industriel

6.01 La présente partie s'applique aux garages, terrains de démontage, stations-service, postes d'essence, postes de lavage, terrains de stationnement, postes de vente, d'accessoires ou de pièces au détail ou au gros, ateliers de mécanique, les établissements où se fait l'application d'enduits, les sections des ateliers de vulcanisation et de rechapage où se font l'équilibrage, l'alignement des roues, la mécanique, l'électricité, le débosselage ou un autre métier régi par le décret.

7.00 Durée du travail

7.01 La semaine normale de travail du compagnon, de l'apprenti, du graisseur, du préposé à l'application d'enduits, du laveur et du commissionnaire est de 40 heures, étalées du lundi au vendredi.

La journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 8 h et 17 h 30, avec une interruption d'une (1) heure sans paie pour le repas du midi.

L'employeur ne peut obliger un salarié à travailler plus de 6 heures entre chaque repas.

7.02 Le préposé au service a une semaine normale de travail de 44 heures, étalées du lundi au samedi.

La journée normale de travail est de 8 heures, étalées entre 7 h et 19 h, avec une interruption d'une (1) heure sans paie pour le repas du midi.

L'employeur ne peut obliger un salarié à travailler plus de 6 heures entre chaque repas.

7.03 La semaine normale de travail du préposé de station-service et du pompiste est de 44 heures, étalées sur au plus 6 jours.

La journée normale de travail est de 8½ heures avec une interruption d'une (1) heure sans paie pour le repas du midi.

L'employeur ne peut obliger un salarié à travailler plus de 6 heures entre chaque repas.

Le présent article ne s'applique pas au préposé de station-service temporaire ou au pompiste temporaire.

7.04 La semaine normale de travail du vendeur de service et de l'évaluateur est de 40 heures, étalées du lundi au vendredi.

La journée normale de travail est de 8 heures, étalées entre 7 h 45 et 17 h 45, avec une interruption d'une heure et demie (1½) sans paie pour le repas du midi.

7.05 La semaine normale de travail du préposé aux pièces et du commis d'entrepôt est de 40 heures, étalées du lundi au vendredi.

La journée normale de travail est de 8 heures, étalées entre 8 h et 18 h, avec une interruption d'une (1) heure sans paie pour le repas du midi.

7.06 La semaine normale de travail de l'employé de bureau est de 37½ heures, étalées du lundi au vendredi.

La journée normale de travail est de 7½ heures, étalées entre 8 h 30 et 17 h 30, avec une interruption d'une heure et demie (1½) sans paie pour le repas du midi.

7.07 L'employeur peut organiser une deuxième équipe aux conditions suivantes:

1° la journée normale de travail est de 8 heures, étalées entre 13 h et 3 h le lendemain et ce, du lundi après-midi au samedi matin;

2° pourvu qu'il en avise le comité préalablement, l'employeur peut organiser la deuxième équipe de la façon suivante:

- a) la semaine normale de travail est de 42½ heures;
- b) du lundi au jeudi, la journée normale de travail est de 9 heures, étalées entre 13 h et 3 h le lendemain;
- c) le vendredi, la journée de travail est de 6½ heures, étalées entre 13 h et 0 h;

3° il accorde une pause d'au moins une demi-heure (½ h) sans paie pour le repas, sauf pour le vendredi qui est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2;

4° il verse une prime de 10 % du taux normal du salaire;

5° il n'est pas tenu de verser au préposé au service la prime de 10 % si ce dernier alterne sur 2 équipes.

7.08 L'employeur peut organiser une troisième équipe aux conditions suivantes:

1° il en avise le comité paritaire au préalable;

2° il respecte les étalements de la journée normale de travail prévus à la présente section pour les première et deuxième équipes;

3° il verse une prime de 11 % du taux normal du salaire aux salariés travaillant sur la troisième équipe;

4° il accorde une pause d'au moins une demi-heure (½ h) sans paie pour le repas;

5° il n'est tenu de verser au préposé au service aucune prime d'équipe, si ce dernier alterne sur des équipes.

7.09 Les articles 7.07 et 7.08 ne s'appliquent pas au préposé de station-service et au pompiste.

7.10 Les salariés non mentionnés à la présente section ont une semaine normale de travail de 44 heures.

7.11 Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

7.12 Lorsque l'employeur se voit obligé de fermer son établissement à cause d'une tempête de neige, il paie au salarié présent au travail la pleine rémunération pour le reste de la journée, à moins de ne l'avoir avisé avant le début de sa journée de travail, de ne pas se présenter.

8.00 Heures supplémentaires

8.01 Les heures effectuées en dehors des heures normales de la journée ou de la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que reçoit le salarié, à l'exception des primes établies sur une base horaire.

8.02 Sauf pour le pompiste et pour le préposé de station-service, les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés et chômés prévus aux articles 9.01 et 9.02, entraînent une majoration de 100 % du salaire horaire habituel que reçoit le salarié à l'exception des primes établies sur une base horaire.

8.03 À compter de la sixième heure supplémentaire effectuée au cours d'une période de 24 heures qui débute en même temps que sa journée normale de travail, le salarié reçoit son salaire

horaire habituel majoré de 100 %. Cette majoration s'applique tant que le salarié n'a pas eu 8 heures consécutives de repos.

8.04 Le salarié qui se présente au travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives à droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son salaire horaire habituel, sauf si l'application de l'article 8.01 lui assure un montant supérieur.

8.05 Rappel: Malgré l'article 8.04, le salarié qui, en dehors des heures normales de travail, est appelé après avoir quitté les lieux du travail, a droit à une indemnité égale à 4 heures à son salaire horaire habituel, sauf si l'application de l'article 8.01 lui assure un montant supérieur.

9.00 Jours fériés, chômés

9.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

9.02 Les jours suivants sont fériés et chômés: les 1^{er} janvier et 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, les 24, 25 et 26 décembre.

9.03 Pour avoir droit à jour férié et chômé mentionné à l'article 9.02, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de son employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.

9.04 Lorsqu'un des jours fériés et chômés mentionnés aux articles 9.01 et 9.02 tombe un jour ouvrable, le salarié reçoit une indemnité égale à la moyenne du salaire journalier des 2 semaines précédant ce jour férié.

Toutefois, cette moyenne doit être égale ou supérieure au taux horaire normal du salarié pour une (1) journée normale de travail.

9.05 Lorsqu'un salarié travaille l'un des jours fériés et chômés mentionnés à l'article 9.02, l'employeur, en plus verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, lui verse l'indemnité prévue à l'article 9.04 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à être pris dans les 3 semaines précédant ou suivant ce jour férié et chômé.

9.06 Lorsque les 2 janvier et 26 décembre tombent un jour non ouvrable, leur observation en est reportée aux premiers jours ouvrables suivant ces jours fériés et chômés.

9.07 La présente section ne s'applique pas au préposé de station-service temporaire et au pompiste temporaire.

9.08 Un salarié affecté à une équipe autre que l'équipe de jour a droit aux mêmes avantages que ceux de l'équipe de jour en ce qui a trait aux jours fériés et chômés.

10.00 Congé annuel

10.01 Période de référence: La période pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé payé annuel s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

10.02 Droit au congé: Un salarié qui, au 1^{er} mai de l'année courante, justifie de moins d'un (1) an de service continu, a droit à un congé continu d'une durée minimale égale à autant de journées qu'il a de mois complets de service continu pendant la période de référence, sans toutefois que le congé exigible excède 2 semaines.

10.03 Un salarié qui, au 1^{er} mai de l'année courante, justifie d'un (1) an de service continu, a droit à un congé continu dont la durée minimale est de 2 semaines.

10.04 Un salarié qui, au 1^{er} mai de l'année courante, justifie de 8 ans de service continu, a droit à un congé dont la durée minimale est de 3 semaines.

10.05 Un salarié qui, au 1^{er} mai de l'année courante, justifie de 20 ans de service continu, a droit à un congé dont la durée minimale est de 4 semaines.

10.06 Un salarié qui a droit à au moins 3 semaines de congé peut exiger que 2 d'entre elles lui soient accordées consécutivement.

10.07 Indemnité de congés payés: Un salarié qui a droit à moins de 2 semaines de congé a droit à une indemnité de congé égale à 4 % du salaire gagné pendant la période de référence.

Le salarié qui a droit à 2, 3 ou 4 semaines de congé annuel a droit à une indemnité de congé égale au plus élevé des montants suivants:

1° le taux horaire de base payé durant la semaine précédant son départ en congé annuel multiplié par le nombre d'heures de sa semaine normale de travail, multiplié par le nombre de semaines de congé annuel;

2° 4 % de son salaire brut durant la période de référence s'il a droit à 2 semaines de congé annuel ou 6 % s'il a droit à 3 ou 4 semaines de congé annuel.

Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident durant la période de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, le cas échéant, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé à l'article 10.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

10.08 Lorsqu'un des jours fériés et chômés, prévus aux articles 9.01 et 9.02, tombe pendant le congé annuel du salarié, celui-ci a droit à son retour au travail, à une indemnité équivalente à celle prévue à l'article 9.04 ou à un congé compensatoire d'une (1) journée convenue entre l'employeur et le salarié.

10.09 L'employeur verse au salarié l'indemnité de congé à laquelle il a droit avant son départ en vacances.

10.10 Lorsque le contrat de travail du salarié est résilié avant que ce dernier ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, il reçoit au moment de son départ une indemnité compensatrice pour le congé annuel acquis pendant la période de référence précédente, qui n'a pas été pris, plus une indemnité égale à 4 % ou 6 % ou 8 %, selon le cas, du salaire brut gagné durant la période de référence en cours.

10.11 Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

10.12 Le congé prévu aux articles 10.02 à 10.05 ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

Cependant, à la demande du salarié, les troisième et quatrième semaines du congé annuel peuvent être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel.

11.00 Salaires et classification des emplois

11.01 Les taux minimaux de salaires, pour les emplois visés par la présente partie, sont les suivants:

À compter de l'entrée en vigueur du décret

Emplois

1° compagnons:	
mécanicien, mécanicien-diésel,	
soudeur, électricien, machiniste,	
carrosier, aligneur de roues,	
spécialistes en boîte de vitesse	
automatique, peintre, bourreleur,	
débosseneur:	
Classe A	11,17 \$
Classe A/B	10,50
Classe B	10,27
Classe C	9,93
2° apprenti:	
4 ^e année	8,24
3 ^e année	7,75
2 ^e année	7,16
1 ^{re} année	6,69
3° graisseur, préposé à l'application	8,82
d'enduits	
4° laveur, commissionnaire	7,34
5° commis d'entrepôt:	
— après 2 ans	6,89
— 2 ^e année	6,56
— 1 ^{re} année	6,11
6° un salarié qui exécute des	4,75
travaux qui ne peuvent être autrement	
désignés	
7° préposé au service, préposé au	
service spécialisé:	
— après 2 ans	7,60
— 2 ^e année	6,69
— 1 ^{re} année	6,23
8° préposé à l'entretien	7,60
9° pompiste	4,75
10° préposé de station-service	4,75
temporaire et pompiste temporaire	
11° préposé aux pièces:	
Classe A	9,31
classe A/B	8,62
classe B	8,23
classe C	8,09
4 ^e année	7,40
3 ^e année	6,89
2 ^e année	6,56
1 ^{re} année	6,11
12° vendeur de service, évaluateur:	
— après 3 ans	8,08
3 ^e année	7,40
2 ^e année	6,91
1 ^{re} année	6,50

13° salarié de bureau, préposé aux réclamations:

8 ^e année	7,43
7 ^e année	7,08
6 ^e année	6,91
5 ^e année	6,72
4 ^e année	6,40
3 ^e année	6,07
2 ^e année	5,80
1 ^{re} année	5,58

14° préposé de station-service:

3 ^e année	6,47
2 ^e année	5,57
1 ^{re} année	5,20

11.02 Un salarié qui cumule régulièrement plusieurs emplois dans un établissement est rémunéré au taux minimal de salaire établi pour l'emploi le mieux rémunéré à condition d'être qualifié pour cet emploi.

11.03 Lorsqu'un salarié répare ou entretient un camion de 3 000 kg ou plus, il reçoit au moins le taux normal de salaire prévu pour son emploi, majoré de 0,15 \$ l'heure. Toute autre prime ou majoration de salaire ou excédent du salaire réel sur le taux normal de l'emploi du salarié peut diminuer d'autant cette majoration de 0,15 \$ l'heure.

11.04 Malgré toute autre disposition de la présente division, le salarié, autre que le salarié temporaire, qui justifie de 3 mois de service continu chez un même employeur, reçoit au moins 0,15 \$ l'heure de plus que le salaire horaire minimal prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

11.05 Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimal pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

12.00 Durée

12.01 La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en années, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de novembre de l'année 1989 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente.

ANNEXE I

(a. 5.01)

Ancienne-Lorette, Beauport, Beaupré, Bernières, Charlesbourg, Charny, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Lac-Delage, Lac-Saint-Charles, Lauzon, Lévis, Loretteville, Québec, Sainte-Anne-de-Beaupré, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Famille (Île d'Orléans), Sainte-Foy, Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Sainte-Pétronille (Île d'Orléans), Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Émile, Saint-Étienne-de-Lauzon, Saint-Félix-du-Cap-Rouge, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-François (Île d'Orléans), Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gabriel-Ouest, Saint-Henri, Saint-Jean (Île d'Orléans), Saint-Jean-de-Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Laurent (Île d'Orléans),

Saint-Pierre (Île d'Orléans), Saint-Nicolas, Saint-Louis-de-Pintendre, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Saint-Lambert-de-Lauxon, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Rédempteur, Saint-Romuald-d'Etchemin, Saint-Tite-des-Caps, Shannon, Sillery, Stoneham, Tewkesbury, Val-Bélair et Vanier. ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10233

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi

(L.R.Q., c. T-11.1)

— Modifications

Transport par taxi

Avant est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet sera soumis pour adoption dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

Les nouveaux droits annuels pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de taxi fixés par ce règlement, même s'ils ne sont applicables qu'à compter de l'année 1989, doivent être en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988 puisque la procédure de renouvellement des permis de taxi s'amorce à compter de cette date et qu'il est loisible à un titulaire de permis de procéder au renouvellement de son permis pour l'année 1989 à compter de cette date.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5A1.

Québec, le 11 octobre 1988

Le ministre,

MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi

(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o, 5^o, 8^o, 17^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi, adopté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987 et 129-88 du 18 janvier 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 13, des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants:

« 1^o de 100 \$ dans le cas d'un permis délivré pour une agglomération;

2^o de 70 \$ dans le cas d'un permis délivré pour une région;

3^o de 100 \$ par limousine enregistrée à la Commission dans le cas d'un permis délivré en vertu de la section II du chapitre VI de la Loi sur le transport par taxi. ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

3. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, une automobile qui n'a pas été modifiée et dont l'empattement est d'au moins 330 centimètres peut être utilisée pour effectuer un service de limousine de grand luxe. ».

4. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement des descriptions des territoires des agglomérations A.29 et A.41 par les suivantes:

« A.29 Agglomération de Drummondville: le territoire des municipalités de Drummondville (41720 V), Grantham-Ouest (41710 SD) et Saint-Charles-de-Drummondville (41680 SD).

« A.41 Agglomération de Saint-Jean: le territoire des municipalités d'Iberville (53700 V), Saint-Jean-sur-Richelieu (55550 V), L'Acadie (55650 SD), Saint-Athanase (53780 P) et Saint-Luc (55750 V). ».

5. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe A par le suivant:

« A) Mont-Joli

Tous les titulaires de permis de taxi de l'agglomération de Mont-Joli (A-10).

De	à
L'aéroport de Mont-Joli	155, boulevard René-Lepage Est, Rimouski 130, rue Saint-Barnabé, Rimouski 43, rue De L'Évêché Est, Rimouski 556, rue Saint-Germain Est, Rimouski-Est 922, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père

Tous les titulaires de permis de taxi de l'agglomération de Rimouski (A-37).

De	à
155, boulevard René-Lepage Est, Rimouski 130, rue Saint-Barnabé, Rimouski 43, rue De L'Évêché Est, Rimouski 556, rue Saint-Germain Est, Rimouski-Est 922, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père	L'aéroport de Mont-Joli

Ce service doit être offert en fonction des heures de départ et d'arrivée des vols commerciaux aux conditions et tarifs suivants:

1^o le prix du service est fixé à 25,00 \$ par automobile à partager également entre les passagers peu importe leur nombre et leur destination respective;

2^o lorsque le nombre de clients nécessite l'utilisation de plus d'une automobile compte tenu du nombre maximum de passagers que ces automobiles peuvent transporter simultanément conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le prix total du service effectué par ces automobiles doit être partagé également entre tous les clients même si le nombre de passagers varie d'une automobile à l'autre. ».

6. Ce règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

10232

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1444-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière relatif aux dépenses reliées à l'incendie d'un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) survenu le 23 août 1988 à Saint-Basile-le-Grand (V)

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au Bureau de la protection civile du Québec;

ATTENDU QUE le 23 août 1988 a eu lieu l'incendie d'un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) situé dans la municipalité de Saint-Basile-le-Grand (V);

ATTENDU QUE près de quatre mille personnes résidant dans les municipalités de Saint-Basile-le-Grand (V), Saint-Bruno-de-Montarville (V) et Sainte-Julie (V) ont été évacuées;

ATTENDU QUE ces personnes doivent assumer des frais divers occasionnés par leur évacuation;

ATTENDU QUE des personnes ont subi des pertes de revenus occasionnées par l'impossibilité de travailler à l'intérieur de la zone évacuée ou de la zone à accès limité;

ATTENDU QUE certaines entreprises, situées à l'intérieur de la zone évacuée ou de la zone à accès limité, ont subi des pertes de revenu net occasionnées par l'évacuation;

ATTENDU QUE certaines entreprises, situées à l'intérieur de la zone évacuée ou de la zone à accès limité, ont subi des pertes de biens périssables;

ATTENDU QUE les récoltes ayant été exposées aux contaminants devront être détruites;

ATTENDU QUE des personnes situées dans la zone agricole affectée mais à l'extérieur de la zone évacuée, ont subi des pertes de récoltes domestiques fruitières et maraîchères;

ATTENDU QUE des exploitants agricoles ont subi des pertes dues à la perte de qualité et à la diminution de rendement des cultures à la suite de l'embargo décrété par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ont dû encourir certains coûts supplémentaires découlant du sinistre;

ATTENDU QUE des commerçants ont subi des pertes à la suite de la saisie de produits agricoles susceptibles d'être contaminés;

ATTENDU QUE les corporations municipales de Saint-Basile-le-Grand (V), Saint-Bruno-de-Montarville (V) et Sainte-Julie (V) ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes en raison de cet incendie et de l'évacuation qui en a découlé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services, responsable du Bureau de la protection civile du Québec:

QUE soit adopté le programme suivant:

Programme d'assistance financière à la suite de l'incendie d'un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) situé à Saint-Basile-le-Grand (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38)

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

1.1 « Zone évacuée »: la zone évacuée est la zone délimitée par les autorités qui a été entièrement évacuée à la suite de l'incendie d'un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) situé à Saint-Basile-le-Grand (V).

1.2 « Zone à accès limité »: la zone à accès limité est la zone délimitée par les autorités où les citoyens n'ont pas été évacués, mais dont l'accès a été réservé aux résidents et au personnel accrédité par la Sûreté du Québec.

1.3 « zone agricole affectée »: la zone agricole affectée comprend le territoire situé à l'intérieur du périmètre délimité par:

Au nord: la partie nord des îles de Boucherville;

À l'est: l'alignement hydroélectrique se dirigeant vers le nord à partir de sa fonction avec le fleuve jusqu'au poste de transformation de Sainte-Julie; puis du poste de transformation de Sainte-Julie en direction est, jusqu'à la route 229, pour ensuite suivre la route 229 et son axe de prolongement jusqu'à son intersection avec la route 116;

Au sud: par la route 30 jusqu'au boulevard de Montarville, puis en suivant le boulevard de Montarville jusqu'à la route 20; la 20 jusqu'au tunnel Hippolyte-Lafontaine.

1.4 « Zone agricole sous embargo »: la zone agricole sous embargo comprend le territoire des municipalités de Saint-Basile-le-Grand (V), de Saint-Bruno-de-Montarville (V), de Sainte-Julie (V) et de Boucherville (V).

2. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

2.1 Un programme d'assistance financière est établi pour venir en aide aux personnes et aux corporations municipales qui ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide à la suite de l'incendie d'un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) qui s'est produit le 23 août 1988 dans la municipalité de Saint-Basile-le-Grand (V).

3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

3.1 L'administration de ce programme est confiée au Bureau de la protection civile du Québec.

3.2 Le Bureau doit, dans l'administration de ce programme, procéder à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Bureau a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

3.3 Le Bureau décide l'octroi d'une aide financière à un sinistré suivant les modalités prévues dans le programme. Toutefois, s'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme autres que les modalités prévues à l'article 8, convainc le Bureau qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le Bureau peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire. Dans ce cas, le Bureau doit motiver cette décision et en transmettre copie au ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

3.4 Le Bureau doit, à la fin de ce programme, faire un compte rendu de son administration au ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Toute personne et les corporations municipales de Saint-Basile-le-Grand (V), Saint-Bruno-de Montarville (V) et Sainte-Julie (V), qui ont subi un préjudice admissible en vertu de ce programme, à la suite de l'incendie d'un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) survenu le 23 août 1988 à Saint-Basile-le-Grand (V), sont admissibles à faire une demande d'aide financière.

5. LES PRÉJUDICES ADMISSIBLES

Les préjudices suivants sont admissibles:

5.1 les frais divers, autres que les dépenses de nourriture et d'hébergement, encourus pendant la période où une personne a été obligée par les autorités d'évacuer sa résidence principale;

5.2 les pertes de revenus des personnes travaillant à l'intérieur de la zone évacuée ou de la zone à accès limité;

5.3 les pertes de revenu net des entreprises, incluant les immeubles à revenus, situés dans la zone évacuée ou dans la zone à accès limité;

5.4 les pertes de récoltes domestiques fruitières et maraîchères situées à l'intérieur de la zone agricole affectée mais à l'extérieur de la zone évacuée;

5.5 les dommages aux stocks périssables d'une entreprise située à l'intérieur de la zone évacuée ou de la zone à accès limité;

5.6 les pertes monétaires nettes et les coûts supplémentaires nets encourus par les producteurs agricoles situés:

5.6.1 dans la zone agricole affectée, pour les pertes découlant de la destruction des récoltes et pour certains frais additionnels d'opération et ceux engagés par la régénération des cultures et pour l'application d'autres mesures correctrices;

5.6.2 dans la zone agricole sous embargo, à l'exclusion de la zone agricole affectée, pour les pertes de qualité et les diminutions de rendement des récoltes suite aux délais imposés au processus normal de récolte pour certains frais additionnels engagés pour le maintien des opérations ou pour l'application de mesures correctrices et pour la détérioration des marchés à l'intérieur de la zone pour les récoltes de l'année 1988;

5.7 les pertes occasionnées par la saisie de produits agricoles chez des commerçants, des détaillants, des conserveries, ou dans des kiosques à la suite de l'incendie de l'entrepôt de biphényles polychlorés (BPC);

5.8 les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes encourues par les corporations municipales pour payer les frais de temps supplémentaire de leur personnel, les frais d'engagement de personnel occasionnel et les frais de location de locaux ou d'équipements ou tous autres frais additionnels occasionnés par l'incendie de l'entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) et par l'évacuation qui en a découlé.

6. LA VALEUR DE PRÉJUDICE ADMISSIBLE

6.1 La valeur du préjudice admissible aux fins de ce programme est égale à la valeur réelle du préjudice admissible moins la valeur du montant reçu, ou qui pourrait être reçu, de toute autre source.

7. LA VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Pour les frais divers, autres que les dépenses de nourriture et d'hébergement, encourus pendant la période où une personne a été obligée par les autorités de quitter sa résidence principale, la valeur de l'aide financière est égale à 600 \$ par résidence principale évacuée.

7.2 Pour les pertes de revenus des personnes travaillant à l'intérieur de la zone évacuée ou de la zone à accès limité, la valeur de l'aide financière est égale aux pertes de revenus bruts, sans excéder un maximum de 100 \$ par jour ou par partie de jour évacuée.

7.3 Pour les pertes de revenu net des entreprises incluant les immeubles à revenus, l'aide financière est égale aux pertes réelles encourues évaluées à partir d'une évaluation du bilan financier de ces entreprises.

7.4 Pour les pertes de récoltes domestiques fruitières et maraîchères, dans la zone agricole affectée mais à l'extérieur de la zone évacuée, la valeur de l'aide financière est égale à la valeur réelle des pertes évaluée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

7.5 Pour les dommages aux stocks périssables d'une entreprise située dans la zone évacuée ou dans la zone à accès limité, la valeur de l'aide financière est égale à la valeur de remplacement des stocks périssables.

7.6 Pour les pertes monétaires et les coûts supplémentaires encourus par les producteurs agricoles situés:

7.6.1 dans la zone agricole affectée, la valeur de l'aide financière est égale à la valeur réelle des récoltes détruites et aux frais additionnels nets d'opération et ceux encourus pour la régénération des cultures ou pour l'application de mesures correctrices, le tout tel qu'établi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

7.6.2 dans la zone agricole sous embargo, la valeur de l'aide est égale à l'évaluation de la valeur nette des pertes dues à la diminution de la qualité et de rendement des cultures suite aux délais imposés au processus normal de récolte, aux frais additionnels nets encourus pour le maintien des opérations ou pour l'application de mesures correctrices et à la valeur nette des pertes de marché, le tout tel qu'établi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

7.7 Pour les pertes occasionnées par la saisie de produits agricoles chez des commerçants, des détaillants, des conserveries ou dans des kiosques, la valeur de l'aide financière est égale à la valeur réelle des produits saisis évaluée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

7.8 Pour les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes encourues par les corporations municipales, la valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées en paiement de frais de temps supplémentaire, de frais d'engagement de personnel occasionnel et de frais de location de locaux et d'équipements ou tous autres frais additionnels.

8. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

8.1 Demande écrite

fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Bureau, que cette demande soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Bureau;

8.2 Renseignements

fournisse au Bureau tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme;

8.3 Subrogation

subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;

8.4 Quittance

renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue en vertu du présent programme et du programme établi par le décret 1286-88 du 29 août 1988, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement à l'égard des préjudices admissibles en vertu de ces programmes;

8.5 Assurabilité

déclare ne posséder aucune assurance couvrant les préjudices admissibles ou déclare avoir reçu un refus de son assureur à la suite d'une demande d'indemnisation pour les préjudices admissibles à ce programme;

8.6 Remboursement

s'engage à rembourser le gouvernement de toute somme reçue d'une assurance à titre d'indemnisation pour un préjudice admissible à ce programme et au programme d'assistance financière établi par le décret 1286-88 du 29 août 1988, et ce jusqu'à concurrence de l'aide versée par le gouvernement;

8.7 Acceptation des modalités d'application

déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées;

8.8 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

9. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE

9.1 Le délai pour faire une demande d'assistance financière dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. La demande doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, au plus tard le soixantième jour suivant l'établissement de ce programme; la date de mise à la poste fait foi de sa réception.

10. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

10.1 L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti « *intuitu personae* ». Cette aide est incessible, insaisissable et non imposable. Toutefois cette aide, de même que le droit à cette aide, peuvent, en cas de décès du sinistré, lui survivre si son ayant droit était son conjoint ou son enfant résidant dans la résidence principale au moment de l'événement.

11. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

11.1 Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'article 8, peut demander au Bureau de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Bureau, que sans l'aide

financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obliger de faire cession de ses biens ou, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, dans les trente jours de la date de la décision visée.

Cette demande de révision doit être motivée.

11.2 Le Bureau peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

11.3 Le Bureau peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10220

Gouvernement du Québec

Décret 1445-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Énergie et des Ressources soient conférés temporairement, du 26 novembre 1988 au 30 septembre 1989, à monsieur Albert Côté, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10221

Gouvernement du Québec

Décret 1446-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'engagement de monsieur Gérard Prévost comme sous-ministre adjoint (Énergie, secteur de l'électricité) au ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE Gérard Prévost soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint (Énergie, secteur de l'électricité) au ministère de l'Énergie et des Ressources, pour une période de deux ans à compter du 3 octobre 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de monsieur Gérard Prévost comme sous-ministre adjoint (Énergie, secteur de l'électricité) au ministère de l'Énergie et des Ressources

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.), le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gérard Prévost, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint (Énergie, secteur électricité) au ministère de l'Énergie et des Ressources, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 1988 pour se terminer le 2 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Prévost comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Prévost reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Prévost participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Prévost choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à monsieur Prévost, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications futures.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Prévost est remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications futures.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Prévost a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Allocation temporaire

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 2 janvier 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Prévost reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.6 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Prévost renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.7 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Prévost comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent contrat sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Prévost peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint (Énergie, secteur de l'électricité) au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Prévost ou le destituer.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prévost se termine le 2 octobre 1990. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint (Énergie, secteur de l'électricité) au ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GÉRARD PRÉVOST

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

10221

Gouvernement du Québec

Décret 1447-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Hermann C. Girard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Hermann C. Girard soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, administrateur d'État II, au salaire de 79 500 \$, à compter du 17 octobre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10221

Gouvernement du Québec

Décret 1448-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT monsieur Antoine N. Tchipeff, sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QUE monsieur Antoine N. Tchipeff a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration pour une période de deux ans à compter du 17 novembre 1986 par le décret 1703-86 du 12 novembre 1986;

ATTENDU QUE monsieur Antoine N. Tchipeff a démissionné comme sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration avec prise d'effet le 8 octobre 1988 et qu'il y a lieu de préciser les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en contrepartie de la démission, avec prise d'effet le 8 octobre 1988, de monsieur Antoine N. Tchipeff comme sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, ce ministère lui verse, selon les modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ de 6 315 \$;

QUE le contrat d'engagement de monsieur Antoine N. Tchipeff comme sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, annexé au décret 1703-86 du 12 novembre 1986, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10221

Gouvernement du Québec

Décret 1450-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT le ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur le Conseil de la famille (1988, c. 6), le ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le décret 1233-87 du 12 août 1987 soit modifié par l'abrogation du deuxième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10221

Gouvernement du Québec

Décret 1451-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil de la famille

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil de la famille (1988, c. 6) est entrée en vigueur le 28 septembre 1988;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de cette loi, le gouvernement doit nommer, sur recommandation du ministre responsable de son application, les onze membres du Conseil de la famille choisis pour leur intérêt aux questions familiales, après avoir sollicité l'avis des associations ou groupes familiaux et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE le ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux a sollicité un tel avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement doit désigner, parmi les membres du Conseil de la famille, un président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat du président du Conseil de la famille est d'au plus cinq ans et les autres membres sont nommés pour trois ans, sauf cinq des premiers membres du Conseil qui sont nommés pour deux ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil de la famille:

QUE monsieur Bernard Fortin président du Regroupement inter-organismes pour une politique familiale, soit nommé membre et président du Conseil de la famille, pour une période de cinq ans à compter du 17 octobre 1988;

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées membres de ce Conseil, pour une période de trois ans à compter du 17 octobre 1988;

— Madame Lise Coté Lemieux, présidente de la Commission scolaire des Découvreurs; membre du conseil d'administration de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec;

— Monsieur Robert Dubé, directeur général de la Corporation de gestion CHARMES;

— Monsieur Gaston Gauthier, coordonnateur en éducation des adultes à la Commission des Écoles Catholiques de Montréal;

— Madame Joan Keefler, travailleuse sociale à l'Hôpital général de Montréal, et membre de l'Institut Argyle de Relations humaines;

— Madame Céline Signori, directrice générale de la Fédération des Associations de familles monoparentales du Québec;

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées membres de ce Conseil, pour une période de deux ans à compter du 17 octobre 1988:

— Madame Louise Fleischmann Boutin, directrice des relations publiques chez Pratt & Whitney Canada;

— Monsieur André-B. Lalonde, chef du département d'obstétrique-gynécologie à l'Hôpital général de LaSalle;

— Monsieur Benoît Laprise, maire de la ville de Saint-Félicien;

— Monsieur Serge Vermette, avocat;

— Madame Marie-Suzie Brédy Weche, ex-directrice du Centre Haïtien d'action familiale;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi, sur le Conseil de la famille (1988, c. 6), la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président soient fixés par le gouvernement et ce, aux termes d'un décret distinct subséquent;

QUE conformément à l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil de la famille, à l'exception du président et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, soient remboursés, le cas échéant, des frais de garde et de la perte réelle de leur salaire résultant de leur présence aux séances du Conseil ou d'un de ses comités permanents;

QUE les membres du Conseil de la famille soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications ultérieures.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10223

Gouvernement du Québec

Décret 1452-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Bernard Fortin comme membre et président du Conseil de la famille

ATTENDU QUE monsieur Bernard Fortin a été nommé membre et président du Conseil de la famille pour cinq ans à compter du 17 octobre 1988 par le décret 1451-88 du 28 septembre 1988;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Conseil de la famille (1988, c. 6), le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président du Conseil de la famille.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil de la famille:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Bernard Fortin comme membre et président du Conseil de la famille soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Bernard Fortin comme membre et président du Conseil de la famille

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la famille (1988, c. 6)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil de la famille, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Fortin est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Fortin remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 1988 pour se terminer le 16 octobre 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 250 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Fortin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fortin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Fortin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fortin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Fortin sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 16 janvier 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Fortin reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fortin peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Fortin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se

basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fortin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortin se termine le 16 octobre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Fortin recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Fortin comme membre et président du Conseil ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD FORTIN

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

10223

Gouvernement du Québec

Décret 1453-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT monsieur André Guérin, président de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE monsieur André Guérin a été nommé membre et président de la Régie du cinéma pour un mandat se terminant le 20 décembre 1988 par le décret 2666-83 du 21 décembre 1983;

ATTENDU QUE monsieur André Guérin est un fonctionnaire en congé sans traitement de la fonction publique pendant la durée de son mandat comme membre et président de la Régie du cinéma;

ATTENDU QUE monsieur André Guérin a droit à des vacances et à une pré-retraite et qu'il y a lieu qu'il les prenne à titre de fonctionnaire de la fonction publique plutôt qu'à titre de membre et président de la Régie du cinéma;

ATTENDU QUE le traitement actuel de monsieur André Guérin à titre de membre et président de la Régie du cinéma est supérieur à celui qu'il recevrait à titre de fonctionnaire de la fonction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de sa démission à titre de membre et président de la Régie du cinéma avec prise d'effet le 30 septembre 1988, de compenser monsieur Guérin pour la différence entre son salaire de membre et président de cette Régie et celui qu'il recevrait à titre de fonctionnaire de la fonction publique et de lui verser une indemnité de départ.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QU'à compter de la date de prise d'effet de sa démission à titre de membre et président de la Régie du cinéma, soit le 30 septembre 1988, monsieur André Guérin reçoive de cette Régie, en plus de son traitement régulier à titre de fonctionnaire, une rémunération correspondant à la différence entre le salaire révisé au 1^{er} juillet 1988 auquel il a droit comme membre et président de la Régie et le salaire qu'il recevrait au 30 septembre 1988 à titre de fonctionnaire de la fonction publique et ce, durant la période où il sera en vacances et en pré-retraite;

QU'en contrepartie de la démission de monsieur André Guérin à titre de membre et président de la Régie du cinéma, avec prise d'effet le 30 septembre 1988, cette Régie verse à monsieur Guérin, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire;

QUE les conditions d'emploi de monsieur André Guérin comme membre et président de la Régie du cinéma, annexées au décret 2666-83 du 21 décembre 1983, soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10225

Gouvernement du Québec

Décret 1454-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de Me Francine Côté comme membre à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles;

QUE les conditions d'emploi de Me Francine Côté comme membre à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, annexées au décret 722-88 du 18 mai 1988, soient modifiées par le remplacement du premier alinéa de l'article 3 intitulé « Rémunération » par le suivant:

« À compter de la date de son engagement, madame Côté reçoit des honoraires de 2 275 \$ par mois. Cette rémunération comprend une majoration de 20 % pour tenir lieu des congés et des contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux. »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10225

Gouvernement du Québec

Décret 1456-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la garantie de remboursement d'un emprunt en faveur de 150749 Canada Inc.

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la compagnie 150749 Canada Inc. exerce ou exercera des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QUE la compagnie 150749 Canada Inc. désire implanter et exploiter dans la région de Dorion-Vaudreuil, un complexe de serres pour la culture de la tomate;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de favoriser l'implantation et l'exploitation par 150749 Canada Inc. d'un complexe de serres dans la région de Dorion-Vaudreuil pour la culture de la tomate.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir, au nom du Gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$), le remboursement du capital d'un emprunt à terme, pouvant excéder le montant garanti, à contracter par 150749 Canada Inc., cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. La responsabilité du gouvernement en vertu de cette garantie est limitée à la somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

2. La garantie du gouvernement ne porte que sur le capital de l'emprunt.

3. Le montant de la garantie du gouvernement diminuera de cent mille dollars (100 000 \$) annuellement à compter de la date anniversaire du prêt faisant l'objet de la garantie.

4. Le taux d'intérêt applicable à la partie de l'emprunt garantie par le gouvernement ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de demi de un pour cent (½ %).

5. Le prêt faisant l'objet de la présente garantie sera amortissable sur une période maximale de dix (10) années, par versements mensuels ou trimestriels, égaux et consécutifs.

6. La garantie du gouvernement prend fin cinq (5) ans à compter de la date de l'acte de cautionnement autorisé par le présent décret, terme de rigueur, pourvu qu'aucune demande de paiement n'ait été faite dans ce délai.

7. L'emprunteur devra donner à son prêteur, en garantie collatérale, une hypothèque égale au montant du prêt sur ses immeubles ou certains de ses immeubles déterminés par le ministre, le rang hypothécaire étant déterminé par le ministre.

En tout temps, pendant la durée de la garantie du gouvernement, lorsqu'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, le ministre peut autoriser le prêteur à céder priorité de son rang hypothécaire ou à donner mainlevées avec ou sans considération, de tous les droits, privilèges, hypothèques, incluant les droits lui résultant d'une clause de dation en paiement, sur tous les immeubles ou sur une partie des immeubles faisant l'objet de la garantie hypothécaire, le tout sans affecter en aucune manière la validité de la garantie du gouvernement.

8. La garantie du gouvernement est subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur, le prêteur ne pouvant, en conséquence, exiger l'exécution du cautionnement autorisé par le présent décret qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient.

9. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toutes pièces justificatives relatives à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant cautionné en vertu des présentes.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt toute autre condition qu'il juge utile;

Qu'une somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$) soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1988-1989;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie;

Qu'un honoraire minimum de 1 % soit chargé annuellement sur le montant garanti.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10226

Gouvernement du Québec

Décret 1457-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément aux articles 16, 18 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), les personnes suivantes soient nommées membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation sur la recommandation de ce Conseil qui a consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques, à titre de représentants des éducateurs:

— Monsieur André Charron en remplacement de monsieur Pascal Parent, pour un premier mandat, de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1991;

— Monsieur Jacques Otis en remplacement de monsieur Léonard Audet, pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 31 août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10227

Gouvernement du Québec

Décret 1461-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT un échange de bois entre le Québec et l'Ontario par la Compagnie Normick Perron Inc., division de La Sarre

ATTENDU QUE la compagnie Normick Perron Inc., division de La Sarre, ci-après appelée la « Compagnie » a obtenu du ministère de l'Énergie et des Ressources un permis d'intervention pour approvisionner son usine située à La Sarre dans la région administrative Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE cette usine est conçue en fonction de transformer des billes de gros diamètres en un produit de qualité supérieure;

ATTENDU QUE la Compagnie possède aussi une usine de sciage située à Kirkland Lake en Ontario;

ATTENDU QUE cette dernière usine est conçue pour transformer des billes de faibles diamètres en bois de colombage;

ATTENDU QUE parmi les arbres récoltés par la Compagnie pour approvisionner son usine à La Sarre une forte proportion est composée d'arbres de faibles diamètres;

ATTENDU QUE dans ses opérations forestières en Ontario, la Compagnie récolte un certain volume de bois constitué d'arbres de gros diamètres qui nuisent quelque peu à la production de son usine située à Kirkland Lake;

ATTENDU QUE la Compagnie a demandé au ministère de l'Énergie et des Ressources l'autorisation de faire un échange d'un volume de bois de l'ordre de 15 000 mètres cubes entre les bois de l'Ontario et ceux du Québec;

ATTENDU QUE l'administration régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources approuve cet échange et, de plus, est prête à mettre en place des dispositifs pour assurer un suivi des volumes de bois mis en cause;

ATTENDU QUE l'article 161 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public au Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE la Compagnie soit autorisée à faire un échange d'un volume de bois de l'ordre de 15 000 mètres cubes entre des bois constitués de petits arbres récoltés au Québec et des bois constitués de gros arbres récoltés en Ontario;

QUE l'administration régionale de la région Abitibi-Témiscamingue du ministère de l'Énergie et des Ressources prenne les mesures qui s'imposent pour effectuer un contrôle adéquat sur cet échange de bois.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10236

Gouvernement du Québec

Décret 1462-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de quatre membres au Conseil des collèges

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 4 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1) et après consultation des collèges et des associations les plus représentatives du milieu collégial, monsieur René-J. Bernier, mathématicien soit nommé, pour trois ans, membre du Conseil des collèges à titre de représentant du milieu collégial, en remplacement de madame Manon Gagnon qui a démissionné;

QUE conformément au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 4 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1) et après consultation des universités, monsieur Yves Ricard, département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Trois-Rivières soit nommé, pour trois ans, membre du Conseil des collèges à titre de représentant du milieu universitaire, en remplacement de monsieur André Van Neste dont le mandat est terminé;

QUE conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 4 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1) et après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires, du travail et de la coopération, les personnes suivantes soient nommées, pour trois ans, membres du Conseil des collèges à titre de représentants du monde des affaires, du travail et de la coopération:

Madame Nicole Béique-Vetland, directrice, programmes aux employés, Compagnie Marconi Canada en remplacement de monsieur André Jalbert dont le mandat est terminé;

Monsieur Ronald Pleau, vice-président, ressources humaines et services administratifs, La Laurentienne, Mutuelle d'assurance en remplacement de madame Thérèse Talbot Payeur qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10228

Gouvernement du Québec

Décret 1463-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 31 142 870 \$ au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période allant du 1^{er} septembre 1988 au 31 mai 1989

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 94 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) l'exercice financier du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche se termine le 31 mai de chaque année;

	Période du 1 ^{er} juin 1988 au 31 mars 1989 (80 %)	Période du 1 ^{er} avril 1989 au 31 mai 1989 (20 %)	Total des crédits 1988-1989 (1 ^{er} juin 1988 - 31 mai 1989)
01 Aide à la recherche	17 333 500	4 333 400	21 666 900
02 Bourses	9 742 100	2 435 600	12 177 700
03 Gestion	1 968 100	492 100	2 460 200
Total	29 043 700	7 261 100	36 304 800

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 83, le plan triennal 1988-1991 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, qui présente une programmation budgétaire des activités du Fonds, est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 85, le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du paragraphe 4^o de l'article 80 pour l'exercice financier 1988-1989 est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'une subvention de 5 161 930 \$ couvrant les mois de juin, juillet et août 1988 a déjà été accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour lui permettre de faire face à ses engagements financiers en attendant le dépôt du plan triennal d'activités 1988-1991;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté lors de la séance de son Conseil d'administration tenue les 22 et 23 juin 1988, le plan triennal d'activités 1988-1991 et l'a transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 les sommes requises pour l'application de cette Loi sont prises, depuis l'exercice financier 1984-1985, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE suivant l'article 91 le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget des dépenses du gouvernement pour l'année financière du Fonds se terminant le 31 mai 1989 prévoit, au programme 07 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, des crédits de 36 304 800 \$ à titre de dépenses de transfert relativement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QUE ce montant se ventile de la façon suivante sur la base de 80 %-20 % pour correspondre à l'exercice financier du gouvernement qui se termine le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, C.A-6, r. 22), tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette approbation.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1^o QU'une subvention au montant de 31 142 870 \$ soit accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-après appelé la Corporation, pour la période allant du 1^{er} septembre 1988 à la fin de l'exercice financier du Fonds, soit le 31 mai 1989, dont un montant de 23 881 770 \$ à même les crédits 1988-1989 et un montant de 7 261 100 \$ conditionnel à l'adoption des crédits 1989-1990;

2^o QUE cette subvention soit versée à la Corporation en neuf versements mensuels et comme suit:

	\$
— Septembre 1988	4 667 610
— Octobre 1988	3 467 610
— Novembre 1988	2 575 910
— Décembre 1988	2 525 910
— Janvier 1989	4 867 610

	\$
— Février 1989	3 267 610
— Mars 1989	2 509 510
— Avril 1989	3 630 550
— Mai 1989	3 630 550

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10228

Gouvernement du Québec

Décret 1464-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT une correction au décret 988-88 du 22 juin 1988 concernant la cession de deux immeubles à l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la cession de deux immeubles à l'Université du Québec à Montréal par le décret 988-88 du 22 juin 1988.

ATTENDU QU'une erreur de numéro de lot s'est glissée dans la description du terrain de l'immeuble sis au 200, rue Sherbrooke Ouest, Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le décret 988-88 du 22 juin 1988 soit modifié par le remplacement dans la troisième ligne du deuxième alinéa du dispositif des mot et chiffres « P.168-18 » par les mot et chiffres « P.169-18 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10228

Gouvernement du Québec

Décret 1465-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), édicté par l'article 53 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), le Conseil de la magistrature est formé notamment de trois juges en chef adjoints représentant respectivement la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la Jeunesse de la Cour du Québec, nommés sur la recommandation du juge en chef de cette Cour;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés au paragraphe c de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le mandat des membres du Conseil de la magistrature nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus 3 ans;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a recommandé la nomination comme membres du Conseil de la magistrature de trois juges en chef adjoints représentant respectivement la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer trois juges en chef adjoints comme membres du Conseil de la magistrature.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au paragraphe c de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16) et au premier alinéa de l'article 249 de cette loi, édictés par les articles 53 et 54 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), soient nommés membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de 3 ans:

— Madame Huguette St-Louis, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile de la division régionale de Montréal;

— Monsieur Rémi Bouchard, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale de la division régionale de Québec;

— Monsieur François Godbout, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse de la division régionale de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10229

Gouvernement du Québec

Décret 1468-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'abrogation du décret 1364-88 du 7 septembre 1988

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le décret 1364-88 du 7 septembre 1988 concernant la nomination de Me Yves Tardif comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 1988 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10229

Gouvernement du Québec

Décret 1469-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT le Centre hospitalier régional de la Beauce

ATTENDU QU'aux termes de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), la ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier régional de la Beauce;

ATTENDU QUE par le décret 1050-88 du 29 juin 1988, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire de la ministre de la Santé et des Services sociaux annexé à la recommandation du présent décret confirme l'existence de plusieurs situations prévues audit article 163 et qu'il y a lieu que son administration provisoire se poursuive jusqu'au 27 avril 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier régional de la Beauce se poursuive jusqu'au 27 avril 1989 et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10230

Gouvernement du Québec

Décret 1472-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination d'un commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour la ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), les commissaires-enquêteurs sont nommés par décret et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies, le commissaire-enquêteur nommé pour la ville de Québec a droit de recevoir de la ville de Québec le traitement annuel prévu dans sa charte;

ATTENDU QUE par le décret numéro 2265-85 daté du 31 octobre 1985, Me Cyrille Delage, notaire et membre de la Chambre des notaires du Québec, exerçant sa profession dans la ville de Québec, a été nommé, pour une période de trois ans, commissaire-enquêteur pour tous les districts judiciaires du Québec et pour la ville de Québec;

ATTENDU QUE le mandat de Me Cyrille Delage expire le 21 octobre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au renouvellement, pour une période de trois ans, de la nomination de Me Cyrille Delage.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

a) QUE Me Cyrille Delage, notaire et membre de la Chambre des notaires du Québec, exerçant sa profession dans la ville de Québec, soit nommé, pour une période de trois ans, commissaire-enquêteur pour tous les districts judiciaires du Québec et qu'il soit rémunéré à honoraires conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies;

b) QUE Me Cyrille Delage soit nommé, pour une période de trois ans, commissaire-enquêteur pour la ville de Québec conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies;

c) QUE le présent décret prenne effet le 22 octobre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1473-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a) de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 30 août 1988, une recommandation pour la promotion d'un sous-officier au grade de lieutenant et pour la détermination de son salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Denis Despelteau soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 56 617 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1474-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société du Port de Montréal pour l'utilisation d'immeubles situés au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte Lafontaine dans les limites de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Port de Montréal a demandé au ministre des Transports du Québec la permission d'utiliser certains immeubles situés dans l'axe de l'autoroute 25 au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte Lafontaine;

ATTENDU QU'elle requiert ces immeubles pour des fins de stationnement, de construction d'accès et de poste de contrôle nécessaires pour ses activités en matière de navigation et d'expéditions par eau;

ATTENDU QUE ces immeubles constituent une partie de l'emprise du tunnel Louis-Hippolyte Lafontaine et sont toujours entretenus par le ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports ne prévoit pas utiliser ses immeubles ni agrandir ses installations à cet endroit à moyen terme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut avec l'autorisation du gouvernement conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande de la Société du Port de Montréal et de conclure avec celle-ci une entente lui accordant la permission d'utiliser les immeubles précités aux fins ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et la Société du Port de Montréal pour l'utilisation des immeubles situés au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte Lafontaine dans les limites de la ville de Montréal à des fins de stationnement, de construction d'accès et de poste de contrôle nécessaires aux activités de la société précitée en matière de navigation et d'expéditions par eau, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10232

Gouvernement du Québec

Décret 1475-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'entretien d'été et d'hiver pour les années 1988-89, 1989-90, 1990-91, 1991-92, 1992-93 de diverses routes et rues de l'Île-d'Anticosti et de l'aéroport de Port-Menier, M.R.C. de la Minganie, circonscription électorale de Duplessis
Contrat: 998-1916-8
Dossier: 645-998-1916-8

ATTENDU QUE l'entretien d'hiver et d'été de ce circuit routier isolé et éloigné entraîne des frais d'organisation et d'immobilisation très élevés;

ATTENDU QUE le fait de conclure un seul contrat d'entretien d'hiver et d'été pour une période de cinq (5) ans permet de répartir les frais d'organisation et d'immobilisation sur une plus longue période;

ATTENDU QUE des soumissions publiques ont été demandées pour l'exécution des travaux mentionnés en titre;

ATTENDU QUE les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes et que la plus basse des soumissions présentée par A.

Hébert & Fils Inc., (licence: 1230-2311), C.P. 99, Port-Menier, Anticosti, Québec, G0G 2Y0, au montant de 343 402,50 \$ pour la première année, n'est entachée d'aucune irrégularité;

ATTENDU QUE le contrat comprend une formule d'indexation du prix soumissionné s'appliquant pour les quatre (4) années subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter cette soumission et d'accorder un contrat à A. Hébert & Fils Inc., pour l'exécution des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la soumission présentée par A. Hébert & Fils Inc. au montant de 343 402,50 \$ soit acceptée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à accorder un contrat à A. Hébert & Fils Inc. au montant de 343 402,50 \$ pour l'exécution de ces travaux et qu'il soit autorisé à signer pour et au nom du gouvernement du Québec, avec ce soumissionnaire, tous documents nécessaires à l'exécution de la soumission acceptée et des travaux qu'elle vise avec les stipulations d'usage pour un contrat de cette nature;

QUE les sommes requises pour l'exécution de ces travaux soient payées à même les articles 04-01 et 07-02 du budget du ministère des Transports pour l'année budgétaire en cours et subséquemment à même les crédits votés annuellement à cette fin par la Législature et répartis comme suit pour tenir compte des imprévus et indexations:

1 ^{re} année:	343 402,50 \$
2 ^e année:	377 597,50 \$
3 ^e année:	415 500,00 \$
4 ^e année:	457 000,00 \$
5 ^e année:	502 500,00 \$
	2 096 000,00 \$

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1476-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'acquisition, par expropriation, de certains immeubles avec meubles accessoires, pour la construction de l'élargissement de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues

ATTENDU QUE pour compléter la piste d'atterrissage de l'Isle-aux-Grues, il est nécessaire pour le ministre des Transports d'acquiescer une partie du lot soixante-quinze (ptie lot 75), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, division d'enregistrement de Montmagny, d'une superficie de trois mille deux cent soixante-dix mètres carrés et six dixièmes (3 270,6 m²), une partie du lot soixante-seize (ptie lot 76), dudit cadastre, d'une superficie de trois mille quatre cent onze mètres carrés et neuf dixièmes (3 411,9 m²) et une partie du lot soixante-dix-huit (ptie lot 78), dudit cadastre, d'une superficie de six mille cinq cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et trois dixièmes (6 584,3 m²), le tout montré au plan 622-88-D0-072 des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de faire cette acquisition,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3, paragraphe B, de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des

Transports peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre, aux fins de l'article 3 de ladite loi, peut acquérir à l'amiable ou par expropriation ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de l'aéroport de l'Isle-aux-Grues pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret no 1260-87 du 12 août 1987;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles avec les biens accessoires de ces immeubles ci-après mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

1° QUE soient acquis par expropriation les immeubles ci-après mentionnés, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

a) Construction ou reconstruction de la piste d'atterrissage de l'aéroport de l'Isle-aux-Grues, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, selon plan 622-88-D0-072 des archives du ministère des Transports, affectant soit une partie du lot soixante-quinze (ptie lot 75), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, division d'enregistrement de Montmagny, d'une superficie de 3 270,6 mètres carrés, une partie du lot soixante-seize (ptie lot 76), dudit cadastre, d'une superficie de 3 411,9 mètres carrés et une partie du lot soixante-dix-huit (ptie lot 78), dudit cadastre, d'une superficie de 6 584,3 mètres carrés.

2° Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 7.2 « exploitation des aéroports » du ministère des Transports

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10232

Gouvernement du Québec

Décret 1477-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 228)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été

approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1260-87 du 12 août 1987;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

1. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 169-02-190, dans Saint-Prime, circonscription électorale de Roberval, selon plan 622-87-B0-130 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 138-08-201, dans la paroisse de Saint-Siméon, circonscription électorale de Charlevoix, selon plan 622-87-C0-093 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie des routes nos 221-01-020 et 202-02-051-061, dans village de Lacolle et paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, circonscription électorale de Saint-Jean, selon plan 622-85-H0-115 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 101-02-030, dans Saint-Bruno-de-Guigues, circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon plan 622-85-L0-041 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1478-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément Côté comme membre et vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), monsieur Clément Côté soit nommé membre et vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 11 octobre 1988, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Maurice Renaud dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Clément Côté comme membre et vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Clément Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Côté remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 octobre 1988 pour se terminer le 10 octobre 1991, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 64 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Côté participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Côté choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Côté est remboursé conformément aux

règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Côté sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 10 janvier 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Côté reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis, ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 10 octobre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Régie, monsieur Côté recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Côté comme membre et vice-président de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLÉMENT CÔTÉ

 RENAUD CARON,
*secrétaire général
 associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1480-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Hull sur le territoire du canton de Low

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 007-87 du canton de Low ainsi que le Règlement numéro 2012 de la ville de Hull soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire du canton de Low soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Hull comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
 BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1482-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Raoul P. Barbe comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu des articles 87 et 94 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), monsieur Raoul P. Barbe soit nommé de nouveau membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Raoul P. Barbe comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Raoul P. Barbe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le Bureau.

Monsieur Barbe remplit ses fonctions à la section de Québec du Bureau.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Barbe, cadre supérieur classe III au ministère des Affaires municipales, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 septembre 1988 pour se terminer le 21 septembre 1991, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Barbe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Barbe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 231 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Barbe participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Barbe continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS**4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Barbe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Barbe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Barbe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre au Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Barbe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Barbe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Barbe peut demander que ses fonctions de membre au Bureau prennent fin avant l'échéance du 27 septembre 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au salaire qu'il avait comme membre au Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum à l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre au Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Barbe se termine le 27 septembre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Barbe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RAOUL P. BARBE

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 1483-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boileau comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu des articles 87 et 94 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), monsieur Pierre Boileau soit nommé de nouveau membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boileau comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelée le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le Bureau.

Monsieur Boileau remplit ses fonctions à la section de Québec du Bureau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 septembre 1988 pour se terminer le 27 septembre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 231 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Boileau participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boileau continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boileau est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boileau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 27 septembre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre au Bureau, monsieur Boileau recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Boileau comme membre au Bureau ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOILEAU

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

10234

Gouvernement du Québec

Décret 1484-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques L'Heureux comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu des articles 87 et 94 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), monsieur Jacques L'Heureux soit nommé de nouveau membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 30 janvier 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jacques L'Heureux comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques L'Heureux; qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelée le Bureau

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le Bureau

Monsieur L'Heureux remplit ses fonctions à la section de Québec du Bureau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 1989 pour se terminer le 29 janvier 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur L'Heureux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur L'Heureux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 768 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur L'Heureux participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur L'Heureux choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur L'Heureux est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur L'Heureux a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur L'Heureux peut démissionner de son poste de membre au Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur L'Heureux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur L'Heureux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur L'Heureux se termine le 29 janvier 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Bureau, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES L'HEUREUX

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

10234

Gouvernement du Québec

Décret 1485-88, 28 septembre 1988

CÔNERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Therrien comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu des articles 87 et 94 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), monsieur René Therrien soit nommé de nouveau membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur René Therrien comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur René Therrien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelée le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le Bureau.

Monsieur Therrien remplit ses fonctions à la section de Québec du Bureau.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Therrien, cadre supérieur classe V au ministère des Affaires municipales, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} juillet 1988 et il se terminera le 30 juin 1991, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Therrien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Therrien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 491 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Therrien participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Therrien continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Therrien sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Therrien a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Therrien peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre au Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Therrien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Therrien demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Therrien peut demander que ses fonctions de membre au Bureau prennent fin avant l'échéance du 30 juin 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au salaire qu'il avait comme membre au Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum à l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe V. Dans le cas où son salaire de membre au Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Therrien se termine le 30 juin 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Therrien à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉ THERRIEN

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

10234

Gouvernement du Québec

Décret 1486-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques W. Fortier comme membre additionnel à la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 5.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel à la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jacques W. Fortier soit nommé membre additionnel à la Commission municipale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 17 octobre 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jacques W. Fortier comme membre additionnel à la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques W. Fortier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel à la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Fortier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 1988 pour se terminer le 16 octobre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fortier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 64 200 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Fortier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fortier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fortier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fortier peut démissionner de son poste de membre additionnel à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortier se termine le 16 octobre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre additionnel à la Commission, monsieur Fortier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Fortier comme membre additionnel à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES W. FORTIER

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

10234

Gouvernement du Québec

Décret 1487-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT une aide financière de la Société de développement des coopératives à la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) la Société a pour objet principal de favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 17 de la même loi, le gouvernement a établi par le décret numéro 1341-84 du 6 juin 1984, et modifié par les décrets 476-85 du 13 mars 1985, 1434-85 du 10 juillet 1985, 1560-85 du 31 juillet 1985 et 1597-85 du 7 août 1985 un programme d'aide financière aux entreprises coopératives;

ATTENDU qu'en vertu du même décret le gouvernement confie à la Société l'administration de ce programme d'aide financière;

ATTENDU QUE la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM), 906, rue Berlier, Chomedey-Laval, H7L 4K5, a formulé une demande d'aide financière;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 30 août 1988, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de garantie de prêt de capitalisation au montant de 1 425 000 \$ de même qu'une prise en charge d'intérêt pour une période de deux (2) ans;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement des coopératives soit autorisée à accorder à la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM) une aide financière sous forme de garantie de prêt de capitalisation au montant de 1 425 000 \$ de même qu'une prise en charge d'intérêt pour une période de deux (2) ans conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule de recommandation et autorisation d'aide financière de la Société de développement des coopératives.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10235

Gouvernement du Québec

Décret 1488-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de membres du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8) prévoit que les membres du Centre sont nommés par le gouvernement après consultation des organismes les plus représentatifs du monde de la science et du monde de l'industrie;

ATTENDU QUE selon l'article 6 de cette même loi, les membres sont nommés pour une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Harry Bick et Jean-Pierre Warren sont terminés et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Michel Drouin et Guy Goupil sont terminés et qu'il y a lieu de les nommer à nouveau;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, il est décrété ce qui suit:

Les personnes suivantes sont nommées membres du Centre de recherche industrielle du Québec pour une période de trois ans à compter de la date d'adoption du présent décret:

— Monsieur Menes Azizi, président-directeur général, Institut Technique Aviron;

— Monsieur Michel Drouin, vice-président et directeur général, Les Meubles Drouin Inc.;

— Monsieur Jean-Louis Fortin, Ph.D., directeur, Bureau de liaison entreprises-Université;

— Monsieur Guy Goupil, directeur général, Lab-Volt Québec Ltée;

QUE ces personnes soient remboursées pour leurs dépenses de voyage, frais de séjour et de déplacement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10235

Gouvernement du Québec

Décret 1489-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la vente de terrains par la Société du parc industriel du centre du Québec à monsieur Léopold Corriveau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE M. Léopold Corriveau désire se porter acquéreur de certains terrains appartenant à la Société;

ATTENDU QUE la Société a accepté par résolution, en date du 12 avril 1988, la vente de terrains à M. Corriveau;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à M. Léopold Corriveau les terrains suivants: une partie du lot 145, une partie du lot 145-1, une partie du lot 145-2, une partie du lot 145-5, une partie du lot 145-6, le lot 145-3 et le lot 145-4 du cadastre de la paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Béancourt, pour le prix de 84 000 \$ payable comptant à raison de 7,535 \$ le mètre carré, le tout suivant les conditions de l'offre d'achat signée par M. Corriveau dont une à l'effet que si l'acquéreur, à l'intérieur d'une période de 20 ans, désire vendre à des tiers les terrains ou une partie non construite desdits terrains mentionnés ci-dessus, il devra aviser la Société qui pourra procéder à leur acquisition au prix de 7,535 \$ le mètre carré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10235

Gouvernement du Québec

Décret 1490-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de sept membres au conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président-directeur général nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de cette loi, le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration de la Société autres que le président-directeur général;

ATTENDU QUE le mandat de madame Carole Tremblay, nommée membre au conseil d'administration de la Société par le

décret 1019-86 du 9 juillet 1986, est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre au conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Marc Baronet, nommé membre au conseil d'administration de la Société par le décret 130-85 du 23 janvier 1985, et les mandats de madame Pierrette Roussin, de messieurs Guy Bonenfant, Alain Cousineau, José P. Dorais et Luigi Liberatore, nommés membres au conseil d'administration de la Société par le décret 1019-86 du 9 juillet 1986, sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1019-86 du 9 juillet 1986, monsieur Alain Cousineau a également été nommé président du conseil d'administration de la Société pour une période de deux ans et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau président du conseil d'administration de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE mesdames Louise B. Léonard et Pierrette Roussin, administratrices, et messieurs Jean-Marc Baronet, industriel, Guy Bonenfant, médecin, Alain Cousineau, administrateur, José P. Dorais, avocat, et Luigi Liberatore, industriel, soient nommées membres au conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Cousineau soit également nommé président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour la durée de son mandat comme membre à ce conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10235

Gouvernement du Québec

Décret 1491-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit la nomination, par le gouvernement, des membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec pour des mandats d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 20 de ladite loi stipule qu'au moins trois des membres, autres que le président et le directeur général, sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Louis-Marie André Jalabert nommé le 30 mai 1984 pour une période de trois ans en vertu du décret 1253-84 est terminé et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Bergeron alors sous-ministre du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique a été nommé le 14 octobre 1987 en vertu du décret 1590-87 pour un mandat de trois ans et qu'il a démissionné du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Delisle, sous-ministre adjoint, ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie nommé pour une période d'un an en vertu du décret 915-86, est terminé et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, il est décrété ce qui suit:

Les personnes suivantes sont nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec pour une période de trois ans:

Monsieur Morden C. Lazarus, avocat;

Monsieur Roger Paquette, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires internationales;

Monsieur Pierre Delisle, sous-ministre adjoint, ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10235

Gouvernement du Québec

Décret 1492-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT le prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 4 680 000 \$, à Monterey Textiles inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde une aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE Monterey Textiles inc., 740, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec), H3C 3X6, projette la modernisation de l'usine et l'augmentation de sa capacité de production, a formulé une demande d'aide financière conformément au Programme d'aide à l'investissement;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 2 août 1988, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'un prêt participatif d'un montant maximal de 4 680 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 2 500 000 \$ et plus doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Monterey Textiles inc. une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 4 680 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10235

Gouvernement du Québec

Décret 1493-88, 28 septembre 1988

CONCERNANT des modifications à des emprunts temporaires de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE le 16 septembre 1987, par le décret 1433-87, le gouvernement autorisait la Société de développement industriel du Québec « à contracter au Canada des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières », le tout aux cinq conditions y stipulées;

ATTENDU QUE les paragraphes 4 et 5 du premier alinéa du dispositif du décret 1433-87 prévoient que « le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder 21 300 000 \$ en monnaie du Canada pour l'année 1987 » et que « le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 mars 1988 »;

ATTENDU QUE le financement à long terme de ces emprunts temporaires n'a pas été fait vu les conditions et termes peu avantageux;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à contracter des emprunts temporaires pour un montant n'excédant pas 21 300 000 \$ relativement à un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 21 300 000 \$ accordé à Cascades « Port-Cartier » en vertu du décret 275-86 du 12 mars 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les paragraphes 4 et 5 du premier alinéa du dispositif du décret 1433-87;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE les paragraphes 4 et 5 du premier alinéa du dispositif du décret 1433-87 du 16 septembre 1987 soient remplacés par les suivants:

« 4) le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder 21 300 000 \$ pour les exercices financiers 1988-89 et 1989-90;

5) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 mars 1990;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10235

Erratum

Nomination de monsieur le juge Michel Jasmin comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec.

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, no 39, 21 septembre 1988.

Décret 1346-88, 31 août 1988.

À la page 5006, dans la dernière ligne de l'avant-dernier alinéa, remplacer « division régionale de Québec », par « division régionale de Montréal ».

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Mise en oeuvre de l'entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, numéro 15 du 13 avril 1988

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente fiscale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (422-88 du 23 mars 1988)

Il faut remplacer la majuscule du mot « Gouvernement » par un « g » minuscule; à la page 1982, dans le décret, aux deuxième et troisième « ATTENDU » et au dernier alinéa, dans le titre du Règlement et dans l'article 1; dans l'Annexe A, à la page 1983 au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2, à la page 1988 au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 12, à la page 1991 au sous-paragraphe b du paragraphe 1 et au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22.

À la page 1983, à la cinquième ligne de l'Annexe A, il faut remplacer le point par une virgule après les mots « le Gouvernement de la République française ».

À la page 1983, à l'article 1 de l'Annexe A après les mots « Personnes concernées », il faut ajouter:

« La présente Entente s'applique aux personnes qui sont des résidents d'une Partie contractante ou de chacune des deux Parties.

ARTICLE 2

Impôts concernés ».

À la page 1984, à la première et deuxième lignes du paragraphe 4 de l'article 5 de l'Annexe A, il faut lire « --- autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 --- ».

À la page 1984, à la quatrième ligne du paragraphe 5 de l'article 5 de l'Annexe A, il faut lire « commissionnaire » au lieu de « commissaire ».

À la page 1985, à la cinquième ligne du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Annexe A, il faut lire « aliénation » au lieu de « alinéation ».

À la page 1989, au début de l'alinéa qui suit le paragraphe 1 de l'article 15 de l'Annexe A, il faut ajouter le chiffre « 2 » devant « Malgré ».

À la page 1990, à la quatrième ligne du paragraphe 2 de l'article 19 de l'Annexe A, il faut lire « exercée » au lieu de « exercées ».

À la page 1991, à la troisième ligne de l'article 20, il faut ajouter après les mots « Partie contractante » ce qui suit « , un résident de l'autre Partie contractante ».

À la page 1991, au début de l'alinéa qui suit le paragraphe 1 de l'article 23 de l'Annexe A, il faut ajouter le chiffre « 2 » devant « L'imposition ».

À la page 1992, à la première ligne du paragraphe 3 de l'article 24 de l'Annexe A, il faut lire « contractante » au lieu de « contractante ».

À la page 1992, à la troisième ligne du paragraphe 2 de l'article 27 de l'Annexe A, il faut lire « d'outre-mer de la République française qui perçoivent des impôts de caractère analogue... » au lieu de « d'oute-mer analogue... ».

10220

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Rèlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation du décret 1364-88 du 7 septembre 1988	5321	N
Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière	5273	N
(Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-23.1)		
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	5324	N
Aéroport de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues — Acquisition, par expropriation, de certains immeubles avec meubles accessoires, pour la construction et l'élargissement de la piste d'atterrissage	5323	N
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre	5326	N
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre	5327	N
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre	5328	N
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre	5329	N
Canton de Low — Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Hull	5326	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination de membres	5332	N
Centre hospitalier régional de la Beauce — Administration provisoire	5322	N
Commission de reconnaissance et des associations d'artistes — Modification aux conditions d'emploi d'un membre	5318	N
Commission des transports du Québec — Procédure	5293	N
Commission municipale du Québec — Nomination d'un membre additionnel	5330	N
Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le ministère des... — Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière (L.R.Q., c. M-23.1)	5273	N
Compagnie Normick Perron Inc., division de La Sarre — Échange de bois entre le Québec et l'Ontario	5319	N
Conseil de la famille — Conditions d'emploi d'un membre et président	5316	N
Conseil de la famille — Nomination des membres	5315	N
Conseil de la magistrature — Nomination de trois membres	5321	N
Conseil des collèges — Nomination de quatre membres	5319	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de deux membres du comité catholique	5319	N
Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM) — Aide financière de la Société de développement des coopératives	5331	N
Cour du Québec — Nomination d'un juge en chef adjoint	5335	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Québec	5306	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		

Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines à l'exception des pouvoirs relatifs au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains (1988, c. 9)	5295	N
Délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains, attribués au ministre par la Loi sur les mines (1988, c. 9)	5298	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Octroi d'une subvention pour la période allant du 1 ^{er} septembre 1988 au 31 mai 1989.....	5320	N
Formules pour la constatation des droits miniers accordés par la Couronne et pour l'abandon ou la révocation de ces droits miniers	5300	N
Garantie de remboursement d'un emprunt en faveur de 150749 Canada Inc.....	5318	N
Hull, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire du canton de Low	5326	N
Île-d'Anticosti et l'aéroport de Port-Menier, M.R.C. de la Minganie, circonscription électorale de Duplessis — Entretien d'été et d'hiver pour les années 1988-89, 1989-90, 1990-91, 1991-92, 1992-93 de diverses routes et rues	5323	N
Mines, Loi sur les... — Remplacement de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13)	5292	N
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu — Nomination d'un sous-ministre adjoint	5315	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Engagement d'un sous-ministre adjoint (Énergie, secteur de l'électricité)	5313	N
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration — Engagement d'un sous-ministre adjoint	5315	N
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. M-23.1)	5275	M
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Mise en oeuvre de l'entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... (L.R.Q., c. M-31)	5335	Erratum
Ministre de l'Énergie et des Ressources — Exercice des fonctions.....	5313	N
Ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux.....	5315	N
Ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones — Désignation des bureaux régionaux . (1988, c. 9)	5299	M
Mise en oeuvre de l'entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	5335	Erratum
Monterey Textiles inc. — Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec	5333	N
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. P-21)	5291	M
Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Financement..... (Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)	5305	Projet

Programme d'aide financière relatif aux dépenses reliées à l'incendie d'un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) survenu le 23 août 1988 à Saint-Basile-le-Grand (V)	5311	N
Québec, ville — Nomination d'un commissaire enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec	5322	N
Régie des entreprises de construction du Québec — Nomination d'un membre et vice-président.	5324	N
Régie du cinéma — Nomination du président	5317	N
Saint-Basile-le-Grand (V) — Établissement d'un programme d'aide financière relatif aux dépenses reliées à l'incendie d'un entrepôt de biphényles polychlorés (BPC) survenu le 23 août 1988	5311	N
Salariés de garages — Québec	5306	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Sélection des ressortissants étrangers	5275	M
(Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-23.1)		
Société de développement des coopératives — Aide financière à la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM)	5331	N
Société de développement industriel du Québec — Modifications à des emprunts temporaires ..	5334	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	5333	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Monterey Textiles inc. ...	5333	N
Société des alcools du Québec — Nomination de sept membres au conseil d'administration	5332	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente de terrains	5332	N
Société du Port de Montréal — Entente avec le gouvernement du Québec pour l'utilisation d'immeubles situés au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte Lafontaine dans les limites de la ville de Montréal	5322	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	5322	N
Transport par taxi, Loi sur le... — Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Financement	5305	Projet
(L.R.Q., c. T-11.1)		
Transport par taxi	5310	Projet
(L.R.Q., c. T-11.1)		
Université du Québec à Montréal — Correction au décret 988-88 du 22 juin 1988 concernant la cession de deux immeubles	5321	N

LES LOIS DU QUÉBEC

ça m'intéresse!



Lois du Québec 1987

Ce recueil regroupe toutes les lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année. Chacune des lois y est rapportée intégralement. La séquence de présentation est établie selon l'ordre chronologique de la sanction de chacune d'elle.

Éditeur Officiel
1988, 2528 pages
EQQ 24682.7

155 \$

Also available in english:
Statutes of Quebec 1987
1988, 2510 pages
EQQ 24683.5

155 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires et
par commande postale.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information:
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

